

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 31 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous.
14 Nous sommes en audience publique.
15 Monsieur le greffier, il est possible donc d'aller chercher le témoin 0373.
16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 M. RENAUD : Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien ?
20 M. RENAUD : Oui.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons vous demander, au seuil de cette
22 audience, de bien vouloir tout d'abord décliner vos nom, prénom, date et lieu de
23 naissance, et votre profession.
24 M. RENAUD : Très bien. Alors, Renaud, Jean-Claude, né le 26 avril 1966 à Vientiane, au
25 Laos. Et je suis journaliste.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Monsieur le témoin.

2 Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la
3 vérité. Il s'agit, vous le savez, d'un engagement solennel, que je vais lire lentement pour
4 que vous en compreniez toute l'importance : « Je déclare solennellement que je dirai la
5 vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

6 Avez-vous bien entendu ?

7 M. RENAUD : Oui, très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité,
9 rien que la vérité ?

10 M. RENAUD : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si
12 pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous
13 ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pour faux
14 témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez être condamné.

15 Vous m'avez bien entendu ?

16 M. RENAUD : J'ai très bien entendu, très bien compris.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du
19 Statut et de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve, dans ses paragraphes
20 1 et 3.

21 La Cour vous remercie de venir témoigner devant elle. Elle vous demande, lorsque
22 vous vous exprimerez, de parler, comme vous venez de le faire actuellement, bien
23 lentement, bien distinctement pour que tous les systèmes d'interprétation fonctionnent
24 bien et permettent à chacun d'entre nous de profiter au maximum de ce que vous aurez
25 à nous dire.

1 Efforcez-vous également de respecter un délai de cinq secondes environ entre la fin de
2 la question qui vous est posée et le début de votre réponse pour assurer la fin de la
3 traduction de la question.

4 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

5 Vous vous souvenez donc des termes de la décision orale qui a été rendue le 26 mars et
6 qui encadre l'utilisation que vous envisagez donc de faire de la déclaration écrite de ce
7 témoin et des photographies qui s'y trouvent annexées. Je pense qu'il n'est pas utile de
8 revenir sur ce point ? C'est parfait.

9 Alors, vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR

11 PAR M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

13 Bonjour, Monsieur Renaud.

14 J'ai préparé à l'intention de toutes les parties, Monsieur le Président, Mesdames les
15 juges, et à l'intention de la Chambre un certain nombre de classeurs — deux classeurs.

16 L'un contient la déclaration du témoin et les tables de correspondance qui avaient été
17 préparées. Et l'autre contient toutes les photos mentionnées dans la déclaration du
18 témoin.

19 Je précise immédiatement que nous n'entendons pas discuter de toutes ces photos
20 aujourd'hui, mais d'environ 22, 23.

21 S'agissant du premier classeur, pour le témoin, son... le petit *binder* qui lui a été préparé
22 ne contient pas les tables de correspondance, donc, c'est la différence par rapport aux
23 autres *binders*.

24 Et donc, avec votre permission, je vais solliciter l'autorisation de la Chambre de les
25 distribuer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

2 Monsieur l'huissier, pouvez-vous apporter votre concours à cette distribution ?

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Les équipes de défense disposent de cette documentation ?

5 Les accusés ont également... ont également un exemplaire ?

6 Les représentants légaux en ont un ? On vient de le leur remettre, oui.

7 Donc, je constate que les accusés ont également un exemplaire.

8 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc commencer votre interrogatoire.

9 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais procéder en deux
10 temps.

11 D'une part, le dépôt de la déclaration écrite, en vérifiant donc que le témoin y consent,
12 comme élément de preuve.

13 Et une fois que ce document sera versé au dossier, nous pourrions évoquer avec lui
14 certains points, et notamment les photographies sélectionnées ; conformément à votre
15 décision.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez devant vous le petit classeur vert ? Oui.
17 Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, Monsieur Renaud, d'avoir donné
18 une audition au Bureau du Procureur en mars-avril 2009, avoir fait un croquis et
19 commenté des photographies que vous aviez données au Bureau du Procureur ?

20 M. RENAUD :

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir relu et signé cette déclaration ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que le document devant vous dans le petit classeur vert et qui comporte le
25 numéro DRC-OTP-1036 et 0517 à 1036-0537 est bien votre audition ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous voyez votre paraphe sur chacune des pages ?

3 R. Oui.

4 Q. Et est-ce que... Est-ce que vous voyez votre signature sur les deux dernières
5 pages, c'est-à-dire la page d'attestation et la page correspondant au croquis ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que, Monsieur Renaud, l'information contenue dans cette déclaration
8 écrite correspond à la vérité telle que vous la connaissez ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que vous acceptez, Monsieur Renaud, que cette déclaration écrite et le
11 croquis en annexe soient versés comme élément de preuve au dossier ?

12 R. Oui.

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, à ce stade, je sollicite un numéro EVD pour
14 cette déclaration écrite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, s'il vous plaît ?

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Document... Le document de 21 pages qui
17 est sous l'onglet 1, identifié sous la référence DRC-OTP-1036-0517, aura la référence
18 EVD... EVD-OTP-00073, et c'est un document public.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

20 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

21 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Je vais maintenant, Monsieur Renaud, vous poser quelques questions sur des
23 points très précis. Et, surtout, vous demander de commander... de commenter, pardon,
24 certains clichés auxquels vous faites référence dans cette déclaration.

25 Tout d'abord, quelques éléments sur votre *curriculum*, sur votre *background*. Avant d'être

1 photographe, vous avez servi dans l'armée française, n'est-ce pas ?

2 M. RENAUD :

3 R. Oui.

4 Q. Et de quelle année à quelle année ?

5 R. De 85 à 90.

6 Q. Quelle était votre fonction ?

7 R. J'étais photographe aux armées.

8 Q. Et vous aviez un grade particulier ?

9 R. Oui. Je suis rentré comme équipage et suis sorti comme quartier-maître. Donc, en
10 fait, caporal.

11 Q. Merci.

12 Je passe maintenant à des questions générales sur vos photographies — et, pour
13 information, ça concerne les paragraphes 10 et 11, page 3 de la déclaration.

14 Suivant « le » paragraphe 10 et 11, page 3, donc, de votre audition, vous êtes arrivé au
15 Congo le 17 juin 2003 et vous en êtes parti le 9 septembre 2003.

16 On comprend que vous étiez basé à Bunia. Et aux paragraphes 33, 62, 69, 86 et 100, vous
17 décrivez cinq sorties en dehors de Bunia, et notamment deux sorties à Zombe.

18 Et vous dites au paragraphe 12 que votre but, « c'était de pouvoir sortir de Bunia et
19 d'aller à la rencontre des chefs lendu ». C'est bien cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Le classeur blanc, Monsieur Renaud, qui est devant vous également, contient les
22 photos DRC-OTP-1036-541... 1036-0541 — j'attends le *transcript* — et DRC-OTP... Non,
23 donc, 1036-41 à 1036-572... à 1036-572, ainsi que les photos DRC-OTP-1036-576...
24 1036-0576 à DRC-OTP-1036-0588. Ce sont les photos que vous avez remises à
25 l'Accusation, Monsieur Renaud, et que vous commentez dans votre déclaration.

1 Ma question est la suivante : c'est bien vous, personnellement, qui avez pris toutes ces
2 photos ?

3 R. Oui.

4 Q. Si je comprends bien votre déclaration, Monsieur Renaud, mise à part la photo
5 mentionnée au paragraphe 117 de votre audition, dont vous dites qu'elle est prise à
6 Bunia le 19 juin 2003, toutes les photographies dans ce classeur blanc — de l'intercalaire
7 1 à 44 — ont été prises en Ituri entre le 17 juin 2003 et le 9 septembre 2003 lors des
8 sorties susmentionnées en dehors de Bunia, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, je confirme.

10 Q. Et toutes ces photos du classeur blanc que vous avez remises au Bureau du
11 Procureur en 2009, ce sont les clichés tels que vous les aviez pris en 2003 ?

12 R. Oui.

13 Q. Je fais un saut au paragraphe 119 maintenant. Et est-ce que vous confirmez,
14 comme indiqué au paragraphe 119, n'avoir sollicité aucune mise en scène pour la prise
15 de toutes ces photos ?

16 R. Je vous le confirme.

17 M. DUTERTRE : J'indique à ce moment-là, pour M. le greffier, que toutes les photos que
18 je vais maintenant évoquer sont publiques. Donc, je ne le répéterai pas au fur et à
19 mesure.

20 Je m'intéresse maintenant aux premiers... à la première sortie. Et je me réfère aux
21 paragraphes 37 et 45, page 8... 7 et 8. Donc, 37... 35, page 7. Et 45, page 8. Suivant...
22 Suivant le paragraphe 35 et 45...

23 C'est bien 35, j'avais fait une erreur. Pas 37.

24 Vous êtes allé le 2 juillet 2003 au village de Zumbe.

25 Et au paragraphe 39, vous indiquez que votre objectif était de voir comment vivaient les

1 Lendu, voir s'il y avait des enfants soldats.

2 Au paragraphe 45, vous dites — je cite : « On arrive dans le village de Zumbe, et là, un
3 chef civil en chemise verte nous accueille et il nous amène dans la caserne qui se trouve
4 à l'entrée du village sur la gauche.

5 Là, il nous amène dans une sorte de case et nous présente au commandant de zone, qui
6 s'appelle Cobra. »

7 Q. Ma question est la suivante : qui vous a dit que ce commandant de zone
8 s'appelait Cobra ?

9 M. RENAUD :

10 R. C'est le... lui-même. Le commandant lui-même puisque je lui ai posé la question.

11 Q. Pouvez-vous garder sous les yeux le paragraphe 45 et aller parallèlement à
12 l'intercalaire 3 dans le classeur blanc ? Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-546...
13 0546... 1036-0546 à l'intercalaire 3 correspond au *frame* 14 dont il est question au
14 paragraphe 45.

15 Ma question est la suivante : sur ce *frame* 14, ce sont les notables qui vous ont accueilli à
16 votre arrivée à Zumbe ?

17 R. Oui.

18 Q. Je passe maintenant au paragraphe 46, page 9. Et vous dites que « les enfants
19 étaient éparpillés dans le camp ». Quand vous dites « le camp », c'était quoi comme
20 camp ?

21 R. A priori, lorsqu'on arrive, il y a une sorte de barrière faite de... enfin, il y a,
22 comment dire... il y a réellement une barrière qui se fait entre le village et l'entrée dans
23 ce... dans ce champ. Voilà. Il y a bien une barrière, donc, qui... qui est manifestée par des
24 barrières, tout simplement.

25 Et lorsque nous sommes rentrés dans... lorsque nous avons pénétré à l'intérieur de ce

1 champ, avec des barrières, on a tout de suite senti — donc, je dis « nous » parce que
 2 c'était moi et (*inaudible*)... et le journaliste allemand — que c'était un camp militaire
 3 puisque... puisqu'il y avait une activité que d'autres enfants à l'extérieur n'avaient pas.

4 Q. Vous poursuivez, Monsieur Renaud, en disant : « Là, Cobra appelle ses soldats et
 5 les fait rassembler. » « Et les fait rassembler. »

6 Il y avait aussi un soldat en tenue militaire, dites-vous, qui « menaçait les enfants qui
 7 mettaient un peu plus de temps à se mettre en rang ».

8 En restant à ce paragraphe 46, est-ce que vous pouvez aller parallèlement à
 9 l'intercalaire 5 dans le classeur blanc ?

10 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0563 — qui peut être affichée dans *e-court* —
 11 , à cette intercalaire 5, correspond au *frame* n° 3 dont il est question au paragraphe 46. Et
 12 qui représente donc le soldat en question.

13 Ma question est la suivante : quelles sont les lettres écrites sur la veste de ce soldat
 14 au-dessus de la poche, côté cœur ?

15 R. Alors, il est écrit « FAC », donc, qui... veut dire « Forces armées congolaises ».

16 M. DUTERTRE : Merci.

17 Je ne sais pas, Monsieur le Président, si les photos s'affichent en même temps que nous
 18 posons nos questions au témoin. Les... Les classeurs sont effectivement utiles pour
 19 manipuler, mais...

20 Oui ? Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que sur la touche « PC 1 »... on voit s'afficher
 22 les photos, mais qui ne sont pas forcément... qui n'apparaissent pas dans leur intégralité
 23 — l'intégralité de la photo.

24 Voilà, parfait. Parfait. Merci beaucoup.

25 Donc, nous l'avons sur papier et nous l'avons sur écran.

1 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

2 Merci, Monsieur le greffier.

3 Q. Question suivante : il a bien des munitions sur la ceinture gauche, ce soldat ?

4 M. RENAUD :

5 R. Oui.

6 Q. Et, suivant le paragraphe 46, je comprends bien que l'endroit où il est, quand
7 vous prenez cette photo, c'est dans le camp que vous avez mentionné?

8 R. Oui, je le confirme.

9 Q. Je souhaite maintenant passer au paragraphe 47 de votre audition. Vous dites
10 dans ce paragraphe : « Puis là, il fait un discours. » Quand vous dites « il fait un
11 discours », « il », c'est qui ? C'est Cobra qui avait appelé au rassemblement ou c'est le
12 soldat du *frame 3* qui activait la manœuvre ?

13 R. Mais je tiens à préciser que c'est Cobra, et donc pas le... le... la personne en tenue
14 militaire, c'est bien Cobra qui... qui harangue le... les enfants.

15 Q. Donc, c'est bien Cobra qui harangue les enfants, dites-vous. Parfait.

16 Est-ce qu'il parlait dans une langue que vous compreniez ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi d'interrompre.

18 Il s'agit simplement d'éclaircir un point, car nous avons déjà entendu parler d'une
19 personne Cobra, Cobra Matata. Et je veux simplement m'assurer que l'Accusation, là, ne
20 suggère pas qu'il s'agit de Cobra Matata.

21 M. DUTERTRE : Je pense qu'il est peut-être pas forcément le moment de discuter de
22 cette question devant le témoin lui-même. Mais la... réponse est... à M^e Hooper est
23 effectivement, non, il y a plusieurs personnes qui peuvent porter un tel nom.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci d'avoir éclairci ce point.

1 M. DUTERTRE : Vous dites... Vous dites que... Donc, je reprends ma question... je...

2 Q. Il parlait en quelle langue, Cobra, quand il s'adressait aux... aux enfants ?

3 M. RENAUD :

4 R. Alors, il y avait une partie en français, donc, des mots très significatifs comme
5 « soldat » ou... ou « garde-à-vous », des choses comme ça. Et le reste, je pense que c'était
6 en swahili. Moi, je comprends quelques mots seulement en swahili. Mais, voilà... voilà.
7 Il y avait des mots-clés qui étaient... pour moi, qui étaient exprimés en français.

8 Q. Entendu. Donc, il avait dit le mot « soldat » en français. J'attends le *transcript*.

9 R. Est-ce que je peux juste préciser...

10 Q. En fait, juste... attendez. Allez-y.

11 R. Je... Je me permets de préciser, maintenant que ça me revient : les mots, par
12 exemple, « soldat », « garde-à-vous » — donc, des ordres assez militaires — ont été dits
13 à notre... à notre attention. Voilà.

14 Q. Merci de cette précision, Monsieur Renaud.

15 J'aimerais passer maintenant au paragraphe 48 et vous demander d'aller parallèlement à
16 l'intercalaire n° 6 dans le classeur blanc. Je comprends que la photo
17 DRC-OTP-1036-0569, qui peut être affichée dans *e-court*, correspond au *frame* 6 dont il
18 est question au paragraphe 48.

19 Sur cette photo, *frame* 6, qui est la personne debout en costume gris devant les
20 personnes alignées sur plusieurs rangs, dont une personne en chemise violette ? Qui est
21 cette personne en costume gris, Monsieur Renaud ?

22 R. Alors, cette personne se prénomme, donc, le commandant Cobra.

23 Q. Et en quelle position est le commandant Cobra sur cette photo ?

24 R. Il est au garde-à-vous.

25 Q. Les personnes derrière Cobra, au garde-à-vous, ce sont les... ce sont les soldats

1 qui ont été rassemblés, y compris les enfants que vous mentionnez au paragraphe 46 ?

2 R. Oui, je confirme.

3 Q. Et dans quelle position sont toutes ces personnes derrière le commandant
4 Cobra ?

5 R. Alors, ils sont au garde-à-vous.

6 Q. On peut rester au paragraphe 48. Et je vous demande d'aller à l'intercalaire 7 qui
7 contient la photo DRC-OTP-1036-0570 qui correspond au *frame* 7 mentionné au
8 paragraphe 48.

9 C'est juste un gros plan du commandant Cobra lors de ce rassemblement, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Je passe maintenant, Monsieur Renaud, au paragraphe 49 où vous dites que
12 Cobra « crie notamment “tête droite”, qui est un ordre très militaire. » Et vous ajoutez
13 que vous allez... vous avez alors pris des photos des enfants dans les rangs qui vous
14 paraissaient — je cite — « être les plus jeunes ». C'est bien cela, Monsieur ?

15 R. Oui.

16 Q. On reste au paragraphe 49. Et je vais vous demander de passer parallèlement à
17 l'intercalaire 11 dans le classeur blanc.

18 Je comprends que la photo 1036-0542 à l'intercalaire 11 correspond au *frame* 10 dont il
19 est question au paragraphe 49.

20 Ma question est la suivante : ce *frame* 10, c'est une photo rapprochée où l'on voit, sur la
21 droite, la même personne en chemise violette que celle alignée derrière Cobra au *frame*
22 6, intercalaire 6, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 M. DUTERTRE : J'aimerais, Monsieur le greffier, si c'est possible, que vous zoomiez sur
25 cette personne en chemise violette.

1 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

2 Merci.

3 Q. Vous dites, Monsieur Renaud, au paragraphe 49, que vous avez demandé à
4 Cobra l'âge de cet enfant en chemise violette. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que
5 Cobra a répondu à propos de l'âge de cet enfant en chemise violette ?

6 M. RENAUD :

7 R. Lorsque j'ai posé la question à Cobra, donc, de l'âge des... enfin, j'ai pas dit des
8 enfants, des... des soldats qui sont dans les rangs, il a immédiatement répondu : 15 ans.
9 Quand je dis « immédiatement », il n'y a pas eu une seule once d'hésitation.

10 Q. On reste au paragraphe 49. Et j'aimerais que vous vous rendiez à
11 l'intercalaire 14 du classeur blanc. Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0545 à
12 l'intercalaire 14 correspond au *frame* 13 dont il est question au paragraphe 49 de votre
13 audition.

14 Ce *frame* 13, c'est une vue rapprochée de l'enfant en chemise violette des *frame* 6 et 10,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Je parlais des *frame* et non d'Ephraïme, au *transcript*...

18 Vous dites au paragraphe 49 que l'âge donné par Cobra n'était pas crédible. Vous qui
19 étiez très près de cet individu, avec votre appareil photo, quel âge, selon vous, avait-il,
20 ce... cette personne en chemise violette ?

21 R. Je pense qu'il a entre 9 et 11 ans ; alors, il y a comme deux indices qui ne
22 permettent pas de confirmer mais au moins de deviner son âge ; si vous voyez bien sur
23 la photo, le plan rapproché permet, en fait, de sentir la respiration de l'enfant, voir s'il a
24 mué ou pas, des choses comme ça ; et regardez bien, il n'a pas de pomme d'Adam et n'a
25 pas non plus de duvet, enfin ce n'est pas un pré-pubère ; voilà. Donc, c'était, pour moi

1 des indices, j'ai bien dit « indices » pour deviner à peu près l'âge de cet enfant.
2 Je pense que je ne l'ai pas dit dans ma déposition, mais... je n'y ai pas pensé à l'époque,
3 mais lorsqu'il y a eu la dissolution du rassemblement, on entendait bien les rires, enfin
4 les cris de ces soldats et, très manifestement, on entendait, cet enfant en particulier, on
5 avait un cri comme un cri d'enfant, un cri aigu et pas du tout un cri, vous voyez, où il a
6 mué.

7 Q. Merci de cette précision, Monsieur Renaud.

8 Est-ce que vous pouvez revenir à l'intercalaire 6 dans le classeur blanc qui contient le
9 *frame* 6 DRC-OTP-1036-0569 ?

10 J'attends que ça s'affiche dans *e-court*.

11 Juste à droite de l'enfant, en chemise violette, il y a un autre enfant au garde à vous ; il
12 porte un tee-shirt bleu avec une image sur le torse.

13 On peut zoomer sur cet enfant, Monsieur le greffier, si c'est possible ?

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Sur la photo, cet enfant paraît plus petit que l'enfant en chemise violette à côté.

16 Quel âge pouvait-il avoir, selon vous ?

17 R. Je vais répondre d'une manière un petit peu ambiguë, parce que j'ai... je n'ai pas
18 focalisé, moi, mon attention sur cet enfant-là, pour la simple et bonne raison que, moi,
19 j'ai focalisé sur l'enfant qui était en chemise violette parce que pour la... pour un
20 photographe, c'était... enfin cet enfant avec la chemise violette avait des yeux, enfin
21 pour moi, en tant que photographe, plus intéressants et plus expressifs pour une photo
22 que je devais envoyer à l'agence Gamma.

23 Donc, je dirais, que moi, je n'ai pas focalisé mon attention sur cet enfant qui était à côté,
24 donc en tee-shirt bleu, donc je ne peux pas vous dire l'âge... quel âge il avait. Alors
25 voilà.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Je passe maintenant aux paragraphes 50 à 52. Vous avez reçu des explications sur
3 l'absence d'armes dans le camp suivant le règlement ; c'est au paragraphe 50. Et vous
4 dites ensuite que quelqu'un est venu montrer une caisse de munitions — paragraphe 51.
5 Je vous demande d'aller maintenant au paragraphe 52 pages 9 et 10 et parallèlement à
6 l'intercalaire 16 dans le classeur blanc.

7 Je comprends que la photo 10 (*Phon.*), DRC-OTP-1036-0548 à l'intercalaire 16 correspond
8 au *frame* 16 dont il est question au paragraphe 52, page 10.

9 La personne au premier plan, elle vous montrait quoi dans sa main droite ?

10 R. La personne en chemise verte, donc, montre une mine antipersonnel de type
11 « chinoise ».

12 Q. Et où est-ce que cette photo a été prise ?

13 R. Cette photo a été prise dans le camp et précisément dans la petite case qu'on
14 aurait pu appeler... enfin c'est le centre de commandement.

15 Q. Je passe maintenant au paragraphe 55.

16 Vous indiquez que vous vous êtes promené dans le village et vous avez photographié,
17 vous dites, « un autre enfant en tenue militaire complète de couleur verte avec une
18 casquette et un brassard rouge sur le bras gauche et sur lequel il était marqué les
19 initiales FAC et PM. »

20 Merci de rester à ce paragraphe et parallèlement d'aller à l'intercalaire 20 dans le
21 classeur blanc.

22 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0553 — 1036-0553 — correspond au *frame* 20
23 dont il est question au paragraphe 55.

24 Les lettres « FAC », vous nous avez déjà expliqué que cela signifiait Forces armées
25 congolaises ; n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous dites que vous avez demandé aux civils qui vous accompagnaient ce que
3 signifiait les initiales « PM » sur le brassard ?

4 R. Oui. Et je précise, évidemment, je sais très bien ce que ça veut dire « PM », qui
5 veut dire « police militaire » sauf qu'il fallait que... la question était posée
6 volontairement pour que la réponse fusse donnée par ou l'enfant ou le civil... la
7 personne qui m'accompagnait. Voilà.

8 Q. Et qu'est-ce qu'a répondu ce civil précisément ou cet enfant ?

9 R. Le civil a répondu que ça veut dire « police militaire » et il a précisé lui même
10 qu'il était en faction dans le village ; donc qu'il faisait le rôle de police.

11 Q. J'aimerais qu'on puisse zoomer sur le visage de cet enfant.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 À votre avis quel âge avait-il, Monsieur Renaud ?

14 R. Je pense qu'il a entre 9 et 11 ans — toujours avec les mêmes indices.

15 M. DUTERTRE : Je souhaite maintenant, Monsieur le Président, avant de passer au
16 deuxième... à la deuxième sortie, obtenir un numéro EVD pour ces différentes photos
17 publiques et je donne la liste :

18 DRC-OTP-1036-0542 ;

19 DRC-OTP-1036-0545 ;

20 DRC-OTP-1036-0546 ;

21 DRC-OTP-1036-0548 ;

22 DRC-OTP-1036-0553 ;

23 DRC-OTP-1036-0563 ;

24 DRC-OTP-1036-0569 ;

25 DRC-OTP-1036-0570 ;

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) :

3 DRC-OTP-1036-542 portera la référence EVD-OTP-00074, Monsieur le Président ;

4 DRC-OTP-1036-0545, portera le numéro EVD-OTP-00075 ;

5 DRC-OTP-1036-0546, portera la référence EVD-OTP-00076 ;

6 DRC-OTP-1036-0548 recevra le numéro EVD-OTP-00077 ;

7 DRC-OTP-1036-0553 recevra la référence EVD-OTP-00078 ;

8 DRC-OTP-1036-0563 recevra la référence EVD-OTP-00079 ;

9 DRC-OTP-1036-0569 recevra la référence EVD-OTP-00080 ;

10 Et la dernière, Monsieur le Président, Mesdames les juges, DRC-OTP-1036-0570 recevra
11 la référence EVD-OTP 00081. Et toutes seront marquées comme étant publiques.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

13 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

14 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Je passe maintenant, Monsieur Renaud, à votre second voyage, celui que vous
16 effectuez vers Nyankunde. Et je fais référence au paragraphe 62, page 11 de votre
17 déclaration.

18 Vous parlez donc d'un second voyage en convoi de la MONUC cette fois le 18 juillet
19 2003. Et vous êtes stoppé par des enfants soldats au bout d'une heure de route,
20 indiquez-vous.

21 Vous dites, au paragraphe 63, je cite — et vous faites référence à l'endroit où vous êtes
22 arrêté par les enfants soldats : « Je sais que c'était un camp lendu parce que la MONUC
23 savait que c'en était un. »

24 Vous poursuivez en disant, au paragraphe 64, page 11 : « Pendant que le chef du convoi
25 de la MONUC parlait avec les miliciens lendu, moi, j'ai circulé autour du convoi et dans

1 le camp, et j'ai pris quelques photos. »

2 En restant au paragraphe 64 et couplé au paragraphe 67, j'aimerais que vous alliez à
3 l'intercalaire 23 dans le classeur blanc — on peut l'afficher dans *e-court*.

4 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0565, à l'intercalaire 23, correspond au
5 *frame* 31 dont il est question aux paragraphes 64 et 67 de votre déclaration.

6 Ma question est la suivante : dans quelles circonstances ces miliciens se sont-ils mis en
7 rang comme cela ?

8 M. RENAUD :

9 R. Alors, à notre arrivée, ces jeunes miliciens se sont... nous ont barré la route. Et,
10 une fois que le chef de convoi est descendu, alors, j'ai souvenir qu'il avait discuté avec
11 un des adultes qui étaient présents. Et c'est un des adultes qui a mis les enfants dans le
12 camp.

13 Je dis bien « camp » parce que le camp... où que vous alliez, le camp militaire est
14 toujours matérialisé par une barrière. Alors, ça peut être du cordage, juste une... un
15 simple enchevêtrement de branches. Donc, on comprend bien que c'est... il y a bien une
16 séparation entre, on va dire, le camp militaire — enfin, le camp ou la caserne — et le
17 reste.

18 Alors, c'est le... cet adulte qui a mis, donc, en rang et au garde-à-vous les... ces jeunes
19 miliciens dans le camp qui se trouvait aux bordures de la route.

20 M. DUTERTRE : J'aimerais, Monsieur le greffier, qu'on puisse zoomer sur la quatrième
21 personne en partant de la droite, qui porte un treillis bleu et qui est un peu plus petit
22 que les autres.

23 Q. Monsieur Renaud, quel âge avait, selon vous, ce milicien en treillis bleu qui est
24 au centre, à peu près, de l'image ?

25 M. RENAUD :

1 R. Manifestement, c'est un... c'est un mineur. C'est... Je pense qu'il doit avoir 11 ans,
 2 si c'est pas 10 ou 9 ans. Et on le voit. Et je... Cette photo est intéressante parce qu'il est
 3 encadré par des jeunes miliciens beaucoup plus, je pense, bon, des gens (*Phon.*) plus
 4 grands et certainement plus âgés. Voilà. Et lui avait l'air d'être perdu parmi ces... ces
 5 miliciens.

6 Q. Et c'est bien une veste de treillis qu'il a sur lui ?

7 R. Oui. Alors, je précise que, dans les discussions que j'ai eues après avec d'autres
 8 miliciens — un peu plus tard ou avant —, ces treillis ont été récupérés — c'est
 9 eux-mêmes qui le disent — sur... j'ai souvenir, c'est sur la... la gendarmerie ou la police
 10 congolaise qui a évacué au moment de l'attaque de Bunia. Et c'est eux-mêmes qui ont
 11 récupéré ces treillis.

12 Q. Pouvez-vous rester donc au paragraphe 64, couplé cette fois au paragraphe 68, et
 13 aller à l'intercalaire 24 dans le classeur blanc ?

14 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0566, à l'intercalaire 24, donc, correspond au
 15 *frame* 32 dont il est question aux paragraphes 64 et 68 de votre déclaration.

16 Les deux individus qui sont sur le devant de l'image avec des cigarettes, est-ce que ce
 17 sont des miliciens ?

18 R. Oui. Alors, je voudrais quand même préciser pourquoi je confirme que c'est des
 19 miliciens, parce que, bon, un : parce qu'on les a vus dans le *frame* précédent, mais parce
 20 que les enfants qui sont pas militaires ne viennent... ne viennent pas vous aborder
 21 comme ça pour vous demander de manière presque péremptoire des cigarettes. Voilà.
 22 La raison pour laquelle je confirme que c'est des miliciens. C'est qu'il y a une forme de,
 23 comment dire, un mode de fonctionnement un peu péremptoire.

24 Q. Et la personne qui est juste dans le fond a bien une arme. Est-ce que vous pouvez
 25 nous dire quel type d'armes il s'agit ?

1 R. C'est une kalachnikov.

2 Q. Celui qui est à droite, la veste qu'il a, c'est une veste similaire à celles que vous
3 avez déjà mentionnées, de la police ou c'est autre chose ? Est-ce que vous pouvez
4 préciser ?

5 R. Oui, non, je précise, c'est bien la veste bleue, le... caractéristique, enfin, le treillis
6 caractéristique de la gendarmerie congolaise.

7 Q. Quel âge, selon vous, avait cet individu à droite de l'image avec une cigarette ?

8 R. Je dirais un mineur entre... je pense qu'il a entre 9 et 11 ans — vraiment.

9 Q. Et quel âge avait, selon vous, l'individu à gauche qui est également en train de
10 fumer une cigarette ?

11 R. Je pense qu'ils ont à peu près le même âge.

12 Q. Et cette photo, à quel endroit « précise » l'avez-vous prise ?

13 R. Je l'ai prise sur le chemin de Nyankunde, lorsque nous avons été arrêtés au
14 premier *check point*, donc, du camp lendu. Et cette... cette photo a été prise aux abords
15 de la route lorsque je suis remonté... enfin, j'ai remonté le convoi.

16 Q. Et donc, ce jour-là, vous avez rebroussé chemin avec le convoi de la MONUC ?

17 R. Oui.

18 M. DUTERTRE : J'en ai fini, Monsieur le Président, avec ce second voyage. Et j'aimerais
19 un numéro EVD pour les deux photographies — DRC-OTP-1036-0565 et 1036-0566.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, s'il vous plaît ?

21 M. DUTERTRE : Public.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23 La photographie en couleurs qui porte la référence DRC-OTP-1036-0565 recevra la cote
24 EVD-OTP-00082.

25 Et la photographie suivante, qui porte la référence DRC-OTP-1036-0566, recevra la

1 référence EVD-OTP-00083.

2 M. DUTERTRE : Je poursuis, Monsieur le Président, avec le troisième voyage qui, cette
3 fois, est à nouveau à Zumbe.

4 Q. Il s'agit des paragraphes 69 et 76, tout d'abord, de votre... à 76 — 69 à 76 — de
5 votre déclaration.

6 Aux paragraphes 69 et 70, vous indiquez que, le 19 juillet 2003, vous êtes retourné au
7 camp que vous aviez visité à Zumbe le 2 juillet 2003. Vous étiez avec deux journalistes,
8 dont Hélène Vesperini.

9 Et vous dites ensuite au paragraphe 72 — je cite : « Il y avait là un monsieur qui se
10 distinguait des autres parce qu'il était mieux habillé que les autres. C'est ce qui m'avait
11 marqué... Je découvrirai plus tard qu'il s'agit de Mathieu Ngudjolo. »

12 Vous vous expliquez effectivement au paragraphe 84 de votre déclaration sur la
13 manière dont vous avez, plus tard, su qu'il s'agissait de Mathieu Ngudjolo.

14 Au paragraphe 75, vous dites que vous ne savez pas ce qui s'est dit — je cite — « lors de
15 l'entretien entre ce monsieur et Hélène Vesperini ».

16 Quand vous dites « ce monsieur », au paragraphe 75, c'est la personne que vous aviez
17 identifiée plus tard comme étant Mathieu Ngudjolo ? C'est ce même monsieur ?

18 M. RENAUD :

19 R. Oui.

20 Q. Au paragraphe 76, vous dites — nouvelle citation : « J'ai de nouveau constaté
21 qu'il y avait des enfants soldats comme lors du premier voyage. Ils étaient là, éparpillés
22 dans le camp. »

23 Quel est l'âge du plus jeune enfant soldat que vous avez vu à ce moment-là dans le
24 camp, Monsieur Renaud, si vous vous en souvenez ?

25 R. Alors, je... vous répondre par l'affirmative, j'ai pas... Lors du deuxième voyage,

1 j'ai juste remarqué : il y avait des enfants soldats, donc, certainement âgés du même âge
 2 que celles que... lors du premier voyage. Mais j'ai pas focalisé mon attention absolument
 3 sur un ou deux enfants. Voilà.

4 Q. Si je comprends bien le paragraphe 73, l'interview entre Mathieu Ngudjolo et
 5 Hélène Vesperini a eu lieu au poste de commandement dans ce camp ?

6 R. Oui.

7 Q. Je souhaite maintenant passer au paragraphe 80, où vous dites : « Sur le chemin
 8 du retour, nous nous sommes arrêtés au bout d'une heure de route en bas de la
 9 montagne, dans le camp qu'on avait raté lors de mon premier voyage. Nous étions
 10 frappés par les très jeunes enfants qui étaient assis devant le camp. »

11 À quoi avez-vous su qu'il s'agissait d'un camp, Monsieur Renaud ?

12 R. Toujours pareil, un camp... un camp est toujours matérialisé par une barrière.

13 Q. Est-ce que vous pouvez aller au paragraphe 82 et à l'intercalaire 25 dans le
 14 classeur blanc ?

15 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0554, — 1036-0554 — à l'intercalaire 25,
 16 correspond au *frame* 21 dont il est question au paragraphe 82.

17 Vous dites, s'agissant de ce *frame* 21, que vous savez que ces enfants étaient des enfants
 18 soldats parce qu'« ils ont dit eux-mêmes qu'ils étaient militaires. »

19 Si je comprends bien, c'est Hélène Vesperini, qui parlait swahili, qui vous a rapporté ces
 20 propos ?

21 R. Oui.

22 Q. Et donc, Hélène Vesperini s'est adressée à ces enfants-là directement ?

23 R. Oui.

24 Q. Et vous dites qu'ils n'avaient pas d'armes car leur rôle était de chercher le
 25 ravitaillement en zone neutre, c'est bien cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Et qui a expliqué cela ?

3 R. Alors, c'est des propos qui ont été, donc, rapportés par Hélène Vesperini en
4 ayant une discussion en swahili avec les enfants. Et donc... Donc, c'est les enfants qui
5 confirment leur rôle.

6 M. DUTERTRE : Je souhaite, Monsieur le Président, un numéro EVD pour la photo
7 1036-0554 parce que j'en ai terminé avec ce troisième voyage.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, s'il vous plaît ?

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 La photographie couleurs qui porte la référence DRC-OTP-1036-0554 recevra la
11 référence EVD-OTP-00084, et c'est un document public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

13 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

14 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Je passe maintenant au quatrième voyage que vous avez fait. Au
16 paragraphe 86 de votre déclaration, vous indiquez — je cite : « Le 29 juillet 2003,
17 j'accompagne un convoi de la MONUC qui se rendait à Nyankunde. Leur but...
18 Nyankunde. Leur but, c'était de faire une reconnaissance pour ouvrir une route... »

19 Au paragraphe 87, vous ajoutez : « Au bout... » Ouvrez les guillemets : « Au bout d'un
20 peu plus d'une heure de route, on traverse un pont en métal, et là, notre convoi est
21 stoppé par un groupe de jeunes miliciens qui surgissent des herbes... »

22 Au paragraphe 88, vous précisez — je cite : « Je sais que nous étions en zone lendu
23 parce que le chef de mission me l'a dit. » ; « Je sais que nous étions en zone lendu parce
24 que le chef de mission me l'a dit. »

25 J'attends le *transcript*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous rencontrons un problème d'ordre technique
 2 avec le *transcript* ; un technicien va se préoccuper de remettre... *transcript* français,
 3 pardon. Merci, Madame Diarra.

4 Le technicien se préoccupe de le remettre en... Voilà. En activité.

5 M. DUTERTRE : Je reprends donc, Monsieur le Président. Si vous le permettez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, le *transcript* fonctionne, peut-être y
 7 a-t-il eu quelques mots de sautés qui seront bien sûr réintégrés dans la version
 8 définitive.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

10 M. DUTERTRE :

11 Q. Donc, vous indiquez que vous étiez en zone lendu ; ensuite, vous expliquez que
 12 vous avez découvert le camp derrière, en grim pant.

13 Je vais vous demander d'aller au paragraphe 90 de votre audition et parallèlement à
 14 l'intercalaire 26 dans le classeur blanc.

15 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0555 à l'intercalaire 26, correspond au
 16 *frame* 22 dont il est question au paragraphe 90.

17 Et on peut afficher cette photo.

18 Quelle arme a cet individu, Monsieur Renaud ?

19 M. RENAUD :

20 R. Alors il a une kalachnikov.

21 Q. Et il a bien un chargeur également ; n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Sur le treillis bleu, on voit quelques lettres ; qu'est-ce qu'il y a d'écrit, si vous vous
 24 souvenez ?

25 R. Je m'en souviens très bien, parce c'était marqué « police » et que... j'ai parlé

1 précédemment des discussions que j'ai eues avec les enfants, de quelle manière ils ont
2 eu ces treillis ; et, je me souviens que ce jeune homme avait dit qu'il a eu ce treillis en
3 poursuivant un membre de la police congolaise au moment de la déroute, au mois de
4 juin.

5 Q. Quel âge avait-il, selon vous ?

6 R. Je pense qu'il devait avoir peut-être 12 ans, 13 ans.

7 Q. Pouvez-vous aller à l'intercalaire 27, dans le classeur blanc ; je comprends que la
8 photo DRC-OTP-1036-0556 à l'intercalaire 27 correspond au *frame* 23 dont il est question
9 au paragraphe 90.

10 C'est le même enfant soldat qu'on vient de voir sur le *frame* 22 ; n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. *Frame* 26 excusez-moi — sur le *frame* 26.

13 Et sur les épaulettes il y a bien un grade ?

14 Peut-être, je peux répéter pour M^e Hooper : j'avais dit que c'était... la question était :
15 est-ce que c'est bien le même enfant soldat qui était sur le *frame* 26 et j'avais mal exprimé
16 cela, j'avais dit « *frame* 22 » mais c'est bien « *frame* 26 ».

17 Donc, sur les épaulettes, il y a bien un grade, Monsieur Renaud ?

18 R. Oui.

19 Q. J'aimerais que vous alliez maintenant aux paragraphes 88 et 91.

20 Vous dites au paragraphe 88 que les miliciens en question ont décidé de vous escorter à
21 Nyankunde. Et en ayant sous les yeux le paragraphe 91 et l'intercalaire 28, je comprends
22 que la photo DRC-OTP-1036-0576 à l'intercalaire 28 correspond au *frame* 33 dont il est
23 question au paragraphe 91.

24 Question : c'est quoi l'arme qui est portée par le milicien de droite qui vous escorte ?

25 R. C'est une kalachnikov donc, plutôt AK-47.

1 Q. Et ce milicien, à droite de l'image avec une kalachnikov — donc à droite de
2 l'image — quel âge avait-il ?

3 R. Je pense qu'il était plus âgé, peut-être 13 ans ; 12, 13 ans, peut-être 14 ans.

4 Q. J'aimerais maintenant que vous alliez aux paragraphes 93 et 95.

5 Vous arrivez à Nyankunde dites-vous et vous vous baladez dans la ville vidée de ses
6 habitants...

7 Pr FOFÉ : Pardon, pardon. Je m'excuse. C'est juste une question de précision en ce qui
8 concerne la réponse du témoin s'agissant de l'âge du... du monsieur sur la photo 0576, je
9 vérifie comme le témoin est là, je crois avoir entendu que le témoin a dit...

10 M. DUTERTRE : Excusez-moi, mais je... Vous voulez poser directement une question au
11 témoin, parce que là, on renverse les choses.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Apparemment, c'est juste une demande
13 de précision, c'est juste... avant sans doute que vous continuiez.

14 Finissez, Professeur Fofé, pardon.

15 Pr FOFÉ : Je pense que le témoin a dit que ce monsieur a 12 ou 13 ans, peut-être 14 ans ;
16 peut-être 14 ans ; alors « peut-être 14 ans » n'est pas transcrit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, dans le *transcript* français nous avons,
18 je pense, qu'il était plus âgé 12, 13 ans, et puis les lettres « P » et « E » et le mot « ans ».

19 Simplement, le Président de cette Chambre a entendu également le mot « 14 ans » ; c'est
20 une précision qui mérite d'être apportée et que le *transcript* lacunaire sur ce point ne
21 reprend pas. Il sera important que la version définitive du *transcript* précise bien cet
22 aspect de la réponse c'est tout.

23 L'anglais est fidèle me dit-on.

24 M. DUTERTRE : Oui, tout à fait et en français ça avait commencé à s'inscrire et puis ça
25 s'est « *deleté* » pour une raison...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour une raison, peut-être technique.

2 M. DUTERTRE : ... technique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

4 M. DUTERTRE : Merci Professeur Fofé, c'est très utile.

5 Q. Donc, vous arrivez à Nyankunde et vous vous baladez dans la ville vidée de ses
6 habitants et contrôlée par les Lendu, cf. paragraphe 93.

7 Pouvez-vous aller au paragraphe... Pouvez-vous aller maintenant au paragraphe 95 et à
8 l'intercalaire 30 dans le classeur blanc ? Je comprends que la photo
9 DRC-OTP-1036-0578... DRC-OTP-1036-0578 à l'intercalaire 30... 0578 à l'intercalaire 30
10 correspond au *frame* 35 dont il est question au paragraphe 95.

11 Monsieur Renaud, lorsque vous prenez cette photo, vous êtes déjà dans la ville de
12 Nyankunde ou pas ?

13 R. Oui, nous sommes déjà à l'intérieur.

14 M. DUTERTRE : Est-ce que Monsieur le greffier aurait l'obligeance de zoomer sur
15 l'individu qui porte une arme, à gauche de l'image et qui est en rouge-orange, un peu
16 de jaune sur le haut du corps ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Merci.

19 Q. Monsieur Renaud, quelle arme a ce garçon ?

20 M. RENAUD :

21 R. Il a une kalachnikov AK-47.

22 Q. Et il a également un chargeur aussi, n'est-ce pas ?

23 R. Chargeur.

24 Q. Quel âge a-t-il, selon vous ?

25 R. Je pense qu'il a entre 11 et 12 ans. Je... Je peux préciser pourquoi je dis ça parce

1 que cet enfant, j'ai beaucoup traîné avec lui dans la ville, j'ai entendu parler... j'ai
2 entendu sa voix. C'est pour ça je... je dis qu'il a entre 11 et 12 ans.

3 Q. Quand vous dites vous avez un peu traîné avec lui dans la ville, vous voulez dire
4 quoi ?

5 R. Il m'a amené faire la visite du village. Et en particulier, nous sommes rentrés
6 dans un endroit, une sorte de grange, il me semble que c'est « un » sorte de pigeonnier.
7 Voilà, donc, en fait, il m'a fait « le » visite guidée. C'est pour ça que je dis j'ai beaucoup
8 traîné avec lui.

9 M. DUTERTRE : Est-ce que, Monsieur le greffier, vous auriez l'obligeance de zoomer
10 sur le garçon à droite de l'image qui porte également une arme en bandoulière ?
11 Peut-être, on peut re-zoomer encore sur lui.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Q. Quelle... Quelle arme a-t-il, ce garçon, Monsieur Renaud ?

14 M. RENAUD :

15 R. Il a une AK-47.

16 Q. Et quel âge avait-il, selon vous ?

17 R. Selon moi, il a... il a 11-12 ans.

18 Q. 11 ou 12 ans.

19 J'aimerais que, maintenant, vous alliez au paragraphe 96 et... de votre audition... et
20 parallèlement à l'intercalaire 32 dans le classeur blanc. Je comprends que la photo
21 DRC-OTP-1036-0580 à l'intercalaire 32 correspond au *frame* 37 dont il est question au
22 paragraphe 96.

23 Si je comprends bien, cet enfant sur le *frame* 37, c'est le même que celui qui était à
24 gauche de l'image du *frame* 35 qu'on vient de voir à l'instant.

25 R. Oui.

1 Q. Et il a la même arme avec le même chargeur ?

2 R. Oui.

3 M. DUTERTRE : Je souhaite, Monsieur le Président, avoir un numéro EVD pour les
4 photos publiques suivantes : DRC-OTP-1036-0555, DRC-OTP-1036-0556,
5 DRC-OTP-1036-0576, DRC-OTP-1036-0578 et finalement DRC-OTP-1036-0580.

6 J'en ai, en effet, terminé avec ce quatrième voyage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur greffier, s'il vous plaît.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : « Les » photographies couleur, Monsieur le
9 Président, Mesdames les juges, référencées DRC-OTP-1036-0555 portera la référence
10 EVD-OTP-00085 ; la photo suivante, DRC-OTP-1036-0556, portera la référence
11 EVD-OTP-00086 ; la photographie suivante, DRC-OTP-1036-0576, portera la référence
12 EVD-OTP-00087 ; la photographie suivante, DRC-OTP-1036-0578 portera la référence
13 EVD-OTP-00088 ; et la dernière photographie, DRC-OTP-1036-0580 portera la référence
14 EVD-OTP-00089. Et toutes ces photographies seront marquées comme publiques.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

16 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

17 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Cinquième et dernier voyage, paragraphes 100 et 101 de votre audition.

19 Vous mentionnez donc un voyage le 18 août 2003 en zone lendu vers Nyankunde. Et, là
20 encore, vous êtes avec la MONUC qui veut ouvrir la route Nyankunde-Butembo. Et
21 vous vous arrêtez par courtoisie au même endroit que le 29 juillet 2003, et vous prenez
22 des photos.

23 Pouvez-vous aller au paragraphe 102, maintenant, ainsi qu'à l'intercalaire 35 dans le
24 classeur blanc ?

25 (*Le témoin s'exécute*)

1 M. DUTERTRE : On peut afficher la photo DRC-OTP-1036-0557 de l'intercalaire 35 qui
2 correspond au *frame* 24 dont il est question au paragraphe 102.

3 Je souhaite zoomer sur la personne juste à gauche de la personne en bleu qui est assise
4 — zoomer sur la personne qui est juste à gauche de la personne assise, donc, celui qui a
5 le pantalon orange.

6 Q. Quelle arme porte cet individu, Monsieur Renaud — celui qui a le pantalon
7 orange ?

8 M. RENAUD :

9 R. Une AK-47.

10 Q. Et quel âge a-t-il, selon vous ?

11 R. Je pense qu'il a entre 9 et 11 ans.

12 Q. Est-ce qu'on peut zoomer, maintenant, sur les armes qui sont en faisceau en bas
13 de l'image ?

14 C'est quoi, ces lance-roquettes, ces lance-bombes ? Ça a un nom particulier dans le
15 jargon technique militaire, Monsieur Renaud ?

16 R. C'est des RPG.

17 Q. Le fait qu'elles soient en... en faisceau, comme ça, ça a une signification
18 particulière ?

19 R. Je tiens quand même à préciser juste une chose. Le... Le RPG et ses munitions
20 sont posées comme ça devrait être posé. J'ai parlé d'armes en faisceau. C'est juste au
21 moment... avant de déclencher, avant de faire la photo... des armes, donc, les AK-47 que
22 les enfants... des... enfin... les miliciens ont dans... dans les mains étaient en faisceau. Et
23 au moment de la photographie, ils se sont précipités pour prendre les armes. Et donc,
24 au moment où j'ai pris la photo, les... donc, les... les AK-47 qu'ils ont dans les mains ne
25 sont plus en faisceau. Voilà, je... je tiens quand même à préciser.

1 Q. D'accord, c'est très précis. Il y avait effectivement une confusion de ma part, je le
2 reconnais.

3 Est-ce que vous pouvez aller, maintenant, au paragraphe 104 et à l'intercalaire 36 dans
4 le classeur blanc ? Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0561 — qu'on peut
5 afficher —, 0561... 61 — qu'on peut afficher — à l'intercalaire 36 correspond au *frame*
6 28 dont il est question au paragraphe 104.

7 Vous dites que vous avez pris cette photo au téléobjectif. À quelle distance étiez-vous, à
8 peu près, de ces deux personnes ?

9 R. Je pense qu'avec... équipé d'un 180 millimètres, je devais être, je pense...
10 Laissez-moi deux petites secondes, le temps d'évaluer... Je devais être à peu près à
11 moins de 50 mètres puisqu'ils sont en plan pieds. Mais très près, en fait.

12 Q. Quelles armes ont ces deux individus, Monsieur Renaud ?

13 R. Ils ont tous les deux des AK-47.

14 Q. Et vous confirmiez qu'il y a bien une baïonnette montée sur l'une des deux
15 AK-47 ?

16 R. Oui, sur le milicien en... en sorte de chemise jaune et « vert ».

17 Q. Quel âge pouvaient-ils avoir approximativement, ces deux personnes, Monsieur
18 Renaud ?

19 R. Je pense qu'ils sont assez jeunes, certainement au-delà de 11 ans... entre 11 et...
20 peut-être 11, 12, 13 ans.

21 Q. J'aimerais, maintenant, que nous passions aux paragraphes 106 et 105. Vous
22 arrivez à Nyankunde, finalement, et vous prenez un certain nombre de photos, *dixit*
23 paragraphe 105.

24 Est-ce que vous pouvez aller au paragraphe 106, maintenant, ainsi qu'à l'intercalaire
25 37 dans le classeur blanc ?

1 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0583 à l'intercalaire 37 donc, correspond au
2 *frame* 40 dont il est question au paragraphe 106.

3 Première question : le garçon qui est assis à gauche du fauteuil, c'est bien celui qu'on a
4 déjà vu sur l'intercalaire... sur des photos précédentes et qui vous accompagnait dans
5 Nyankunde ?

6 R. Oui.

7 Q. Pour mémoire, je fais donc référence au *frame* 37 à l'intercalaire 32.

8 Le... L'individu à droite, quelle arme porte-t-il ?

9 R. Il a une AK-47.

10 Q. Le local derrière eux, c'était quoi ? Ça correspondait à quoi ?

11 R. C'est un poste de commandement.

12 Q. J'aimerais, Monsieur le greffier, si vous le pouvez, qu'on zoome sur les personnes
13 assises à l'intérieur de ce poste de commandement.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 On a bien là un soldat en uniforme avec une arme également avec baïonnette au bout ?

16 R. Oui.

17 Q. On peut juste zoomer en arrière.

18 Un peu au-dessus de ce soldat sur la gauche — et je pose la question pour faire le lien
19 avec une photo suivante — il y a bien des posters d'enfants ?

20 R. Oui.

21 Q. Pouvez-vous maintenant aller au paragraphe 108, et aller à l'intercalaire 39 dans
22 le classeur blanc ?

23 Je comprends que la photo qui peut être affichée DRC-OTP-1036-0585 à l'intercalaire 39
24 donc, correspond au *frame* 42 dont il est question au paragraphe 108.

25 J'aimerais, Monsieur le greffier, que vous puissiez zoomer, s'il vous plaît, sur l'individu

1 qui est à gauche de l'image.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Première question : Monsieur Renaud, est-ce que vous êtes en mesure de dire quel est le
4 type des deux armes que cet individu porte ?

5 R. C'est deux AK-47.

6 Q. Est-ce que vous confirmez qu'il a bien des jumelles sur le devant ?

7 R. Oui.

8 Q. Et, selon vous, quel âge avait-il cet individu ?

9 R. J'ai pris cette photo, parce que l'enfant me paraissait très, très jeune c'est ce qui
10 m'avait frappé, c'est pour ça que j'ai pris cette photo. Je pense qu'il doit avoir, peut-être
11 8 ans ou peut-être 9 ans.

12 R. On peut re-zoomer en arrière, Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 L'individu à droite c'est encore une fois celui qui vous avait accompagné dans
15 Nyankunde ?

16 R. Oui.

17 Q. Nous pouvons aller maintenant au paragraphe 110 et parallèlement à
18 l'intercalaire 41 dans le classeur blanc.

19 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0587 qui peut-être donc être affichée,
20 intercalaire 41, correspond au *frame* 44 dont il est question au paragraphe 110.

21 Vous indiquez qu'il s'agit d'un enfant soldat dans le même poste de commandement.

22 Vous voulez dire le même poste de commandement qu'au *frame* 37 avec les posters
23 d'enfants au mur — qui est à l'intercalaire 37 ?

24 R. Oui.

25 Q. DRC-OTP-1036-0583.

1 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je vois qu'on approche de la pause. Je pense que
 2 ça serait un moment approprié, si vous le permettez, pour peut-être faire la pause
 3 maintenant et j'aurais quelques questions à poser à la reprise.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les différentes photographies sur
 5 lesquelles vous venez de questionner le témoin doivent être, comme les précédentes,
 6 cotées EVD ? Nous pourrions le faire à cet instant, pour utiliser le peu de temps qu'il
 7 nous reste.

8 M. DUTERTRE : Oui, on peut tout à fait le faire à cet instant.

9 Je vais en donner la liste :

10 DRC-OTP-1036-0557 ;

11 DRC-OTP-1036-0561 ;

12 DRC-OTP-1036-0585 et

13 DRC-OTP-1036-0587.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 DRC-OTP-1036-0557 portera la référence EVD-OTP 00090 ;

17 DRC-OTP-1036-0561 portera la référence EVD-OTP-00091 ;

18 DRC-OTP-1036-0585 portera la référence EVD-OTP-00092 ;

19 Et DRC-OTP-1036-0587 portera la référence EVD-OTP-00093.

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, elles sont toutes marquées comme étant
 21 publiques.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

23 Monsieur le Procureur, nous allons donc effectivement suspendre. Pouvez-vous
 24 simplement nous donner une idée du temps dont vous aurez besoin pour la poursuite
 25 de cet interrogatoire principal ?

1 M. DUTERTRE : Maximum un quart d'heure, Monsieur le Président, a priori.

2 Est-ce que je peux juste demander une précision sur un EVD ? Il me semble qu'on a fait
3 référence à la photo DRC-OTP-0585 EVD-92 et j'avais demandé le « 1036-0583 » ; je ne
4 sais pas s'il y a eu une coquille.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, est-ce que vous êtes en
6 mesure d'éclairer cela ? Il s'agirait de substituer « 583 » à « 585 » dans la cotation OTP...
7 DRC-OTP.

8 Au *transcript* français, à la ligne 17, fait pourtant référence, Monsieur le Procureur à
9 « 585 ».

10 M. DUTERTRE : C'est « 583 » que l'on souhaitait verser.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faut donc alors, opérer une substitution.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : DRC-OTP-1036-0583 recevra donc la
13 référence EVD-OTP-00092.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Monsieur le greffier.

15 Monsieur le greffier, Monsieur l'huissier, il vous est donc possible de reconduire le
16 témoin hors de la salle d'audience.

17 Monsieur le témoin, nous nous trouvons dans une demi-heure. Nous suspendons
18 l'audience jusqu'à 11 h 30 ; à tout à l'heure.

19 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 (*L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à 11 h 37*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise.

24 Vous pouvez vous asseoir.

25 M. Katanga, M. Ngudjolo sont là ? C'est parfait.

1 Nous sommes en audience publique.

2 Monsieur le greffier, Monsieur l'huissier, il est possible donc d'aller chercher le témoin.

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 M. RENAUD : Rebonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ? Tout fonctionne bien ? Nous
7 pouvons donc reprendre nos travaux.

8 Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour la poursuite de votre interrogatoire
9 principal. Nous vous écoutons.

10 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président. Juste un... un petit point sur
11 ces... les numéros EVD. Il y a une photo DRC-OTP-1036-0585 pour « lequel » il n'y a pas
12 de numéro EVD. On l'avait sollicité, mais c'est peut-être moi qui ai parlé trop
13 rapidement. Si on peut l'avoir d'ores et déjà, ce serait...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui veut donc dire, pour que tout soit bien clair,
15 qu'à la fin de notre précédente audience, vous avez sollicité des numéros ETP... des
16 numéros EVD — pardon — pour 557, 561, 583, 585 et 587. Il y avait donc cinq photos,
17 alors que nous avions cru qu'il y avait une interversion entre 583 et 585.

18 Alors, Monsieur le greffier, il faudrait donc insérer, entre 583 et 587, 585, ce qui va vous
19 conduire à attribuer un numéro EVD à 585 — et peut-être à décaler le numéro de
20 587 vraisemblablement. Vous avez la parole.

21 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le juge.

22 La photographie qui porte la référence DRC-OTP-1036-0585 aura la référence
23 EVD-OTP-00094.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le greffier.

25 Monsieur le Procureur, vous poursuivez donc.

1 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

2 Il me reste deux photos à commenter.

3 Q. Est-ce que vous pouvez vous rendre aux paragraphes 112 et 114, page 18 de
4 votre déclaration, Monsieur Renaud ?

5 (*Le témoin s'exécute*)

6 Vous y indiquez que vous quittez Nyankunde en milieu d'après-midi pour revenir à
7 Bunia. Et vous vous arrêtez au camp où vous faites... où vous vous êtes également
8 arrêté à l'aller, et vous prenez des photos — cf. paragraphe 112.

9 Pouvez-vous aller maintenant au paragraphe 114, à... et à l'intercalaire 43 dans le
10 classeur blanc ? Donc, avec le paragraphe 114.

11 Je comprends que la photo DRC-OTP-1036-0559, à l'intercalaire 3, correspond au
12 *frame* 26 dont il est question au paragraphe 114. Et on peut afficher cette pièce en
13 zoomant sur l'individu à droite de l'image.

14 Monsieur Renaud, quel type d'arme est-ce, dans la main droite de ce garçon ?

15 M. RENAUD :

16 R. C'est une AK-47, une baïonnette montée dessus.

17 Q. Quel âge a-t-il, selon vous, ce garçon ?

18 R. Selon moi, je pense qu'il doit avoir entre 11 et 12 ans.

19 Q. Pouvez-vous aller maintenant au paragraphe 117 de votre déclaration et à
20 l'intercalaire 45 dans le classeur blanc ? Il s'agit donc de la dernière photo à commenter.

21 Je comprends que cette photo DRC-OTP-1036-0588 à l'intercalaire 45 correspond au
22 *frame* 45 dont il est question au paragraphe 117.

23 Vous avez pris cette photo le 19 juin 2003, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et où était-ce exactement ?

1 R. Sur l'aéroport de Bunia.

2 Q. Et votre réponse était donc « sur l'aéroport de Bunia ».

3 À quelle occasion était-ce ?

4 R. C'était lors d'une réunion qui était demandée par le général Thonier, le
5 commandant de la force multinationale qui a tenté... qui a réuni d'ailleurs les... les
6 différentes factions rebelles.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire qui est la personne en treillis au premier rang
8 vers la droite de l'image ?

9 R. Oui. C'est... C'est M. Katanga.

10 Q. Est-ce que vous pouvez préciser le prénom ?

11 R. Alors, j'ai... je ne peux pas préciser le prénom parce que je ne n'ai pas eu l'accès,
12 l'information à ce moment-là. Je l'ai su après et on m'a juste dit que c'était « Katanga ».

13 Q. Et comment avez-vous su que c'était Katanga?

14 R. C'est un officier de presse de la MONUC qui l'a... qui me l'a confirmé.

15 Q. Et est-ce que vous savez quel groupe rebelle il représentait — je reprends votre
16 expression ?

17 R. Au moment de la photographie, je ne savais pas... enfin... de quel groupe il
18 s'agissait, de quel personnage puisque je venais d'arriver et je n'avais aucune
19 connaissance du terrain. C'est qu'après, lorsque l'officier... lorsque j'ai posé la question à
20 l'officier de presse de la MONUC, c'est lui qui m'a dit que c'était donc Katanga et que
21 c'était... c'était le... le commandant des FRPI. Voilà.

22 Je tiens quand même à préciser que lorsque j'ai posé la question à M. Katanga, au
23 moment de la prise de vue, il m'a dit que c'était le commandant Germain.

24 M. DUTERTRE : Je vous demande un petit instant, Monsieur le Président.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur).*

1 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant verser au dossier les photos
2 DRC-OTP-1036-0559 et DRC-OTP-1036-0588.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le document DRC-OTP-1036-0559
5 recevra la cote EVD-OTP-00095 et le document DRC-OTP-1036-0588 recevra la cote
6 EVD-OTP-00096. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

8 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

9 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Très brièvement, finalement, cette fois,
10 j'avais posé la question de savoir si la photo avait été prise le 19 juin 2003. Page 42, ligne
11 5 : la réponse était oui, mais l'année 2003 n'est pas dans le *transcript* en français. Je
12 voulais juste...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, pour cette précision, Monsieur le Procureur.
14 Je pense que c'est bien entendu et que la version définitive du *transcript* comportera
15 cette utile précision.

16 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'en ai terminé pour mes questions et mon
18 interrogatoire principal et je vais juste faire une observation... requête. Et je suis là,
19 j'avoue, entièrement dans les mains de la Chambre puisqu'aussi bien on a parfaitement
20 lu et compris votre décision sur l'admission des photos et sachant qu'on a des
21 commentaires que sur 22, 23 photos aujourd'hui. Mais l'Accusation se demandait si,
22 compte tenu du fait que vous avez pu apprécier le témoignage du témoin aujourd'hui,
23 et afin que vous ayez l'ensemble des photographies, éventuellement, à votre
24 appréciation, si on pourrait pas verser le reste des photos comme éléments de preuve.
25 Encore une fois, on a fait notre choix, notre sélection. Donc, on est vraiment entièrement

entre vos mains sur ce point, mais ça serait pour que la Chambre puisse avoir l'ensemble de... des pièces à sa disposition et qui sont reflétées, en fait, par le classeur, également, qui contient tous les intercalaires et toutes les photographies.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous demandons une seconde.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Oui, Maître Kilenda.

Professeur Fofé, pardon.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. La Défense de Mathieu Ngudjolo trouve cette requête inopportune parce que cette question avait été débattue par écrit et vous avez rendu une décision orale sur la déclaration écrite du témoin et sur les photos. Et si nous avons bien compris votre décision, seule la déclaration écrite avait été admise comme pièce à verser au dossier. Et M. le Procureur avait eu la possibilité, si votre décision ne lui convenait pas, d'interjeter appel contre celle-ci. Il ne l'a pas fait et nous pensons que cette décision doit trouver plein effet, et à notre... à notre estime, seules les photos présentées ici au prétoire et discutées — disons, les photos sur lesquelles M. le Procureur a posé des questions précises au témoin — peuvent être admises au dossier. Voilà la position de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

La Chambre s'attendait aux propos que vous venez de tenir et vous arrivez au même résultat que celui auquel elle était parvenue, mais par des moyens différents.

Donc, Monsieur le Procureur, simplement, notre décision était effectivement claire. Il ne vous a pas été refusé quelque accès que soit à l'ensemble des photographies. Vous avez fait, donc, un choix. Vous auriez pu faire un choix beaucoup plus important. Vous avez estimé que les photographies, qui viennent d'être soumises au témoin, étaient celles qui, à vos yeux, étaient, sans doute, les plus significatives, les plus intéressantes, les plus

1 pertinentes. Elles ont été versées, donc, à titre d'EVD au dossier. La Chambre considère
2 qu'il y a là, et avec les réponses que le témoin a apportées, des éléments d'information,
3 qui le moment venu, seront soumis à son appréciation. Donc, nous en restons là. Vous
4 pouviez faire cette demande, elle a suscité la réaction à laquelle vous vous attendiez
5 vraisemblablement. Et la Chambre, tout aussi simplement, donc, vous dit que le choix
6 que vous avez opéré est un choix auquel nous nous tenons maintenant.

7 Merci, Monsieur le Procureur, pour cet interrogatoire principal.

8 Merci, Monsieur le témoin, pour les réponses qui ont été apportées.

9 Les représentants légaux des victimes ont, vraisemblablement, quelques questions à
10 poser. À titre simplement de précaution, mais par la suite, nous ne le ferons plus, la
11 Chambre appelle simplement bien votre attention pour éviter des interruptions qui ne
12 pourraient qu'être facteurs de perte de temps. La Chambre appelle bien votre attention
13 sur le fait que les représentants légaux des victimes ne sont en aucun cas des alliés
14 objectifs ou subjectifs du Procureur. Les représentants légaux des victimes cherchent
15 simplement à mieux s'informer dans le cadre de la représentation des intérêts de leurs
16 clients.

17 Maître Gilissen, vous avez la parole si vous le souhaitez.

18 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. Je remercie bien
19 Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre.

20 Ce n'est peut-être pas le moment, mais juste une réflexion avant une question. Je ne suis
21 sûrement pas, et en particulier, si vous me passez l'expression sur ce coup-ci, l'allié du
22 Procureur, je regrette énormément que son Bureau n'ait pas veillé à faire déposer
23 l'entièreté des photographies en temps utile. Il y a là l'illustration d'un instantané qui
24 m'apparaît extrêmement indicatif. Nous sommes dans ces photos, cinq mois après
25 Bogoro ; cinq mois de calendrier, quasi au jour près, après Bogoro.

1 Sous le contrôle et avec l'autorisation de la Chambre, je vais me présenter à M. le
2 témoin.

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 M. RENAUD : Bonjour.

5 M^e GILISSEN : Je suis M^e Jean-Louis Gilissen et je représente un groupe d'enfants
6 soldats. Nous sommes donc dans le sujet, si vous me passez l'expression.

7 QUESTION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

8 PAR M^e GILISSEN :

9 Q. La première question que je souhaite vous poser correspond à l'ordre que vous
10 avez employé dans votre déposition. Vous nous avez décrit la distinction entre les
11 villages et les camps en prenant soin de nous expliquer la matérialisation de cette
12 distinction. J'aurais voulu savoir si, au-delà de cette matérialisation, distinction
13 géographique, il y avait du mouvement entre le village et le camp ? Et plus
14 spécifiquement, si vous pouvez nous dire s'il y avait une certaine confusion ou non, du
15 fait de la présence de civils, dans ce que vous appelez le camp ?

16 M. RENAUD :

17 R. Je vais vous répondre de manière très claire parce qu'il y a deux éléments qui
18 distinguent le camp et le militaire.

19 Le premier pour le camp : effectivement, le camp militaire est toujours matérialisé par
20 un élément, qui peut être une branche, une corde. Enfin, quelque chose qui sépare la vie
21 militaire et la vie civile. Sur le deuxième élément, ce qui différencie le militaire qui... qui
22 vit dans le camp et... et un enfant qui est dans le village, c'est que l'enfant qui est dans le
23 village est extrêmement mal nourri, et souvent, il est atteint... d'ailleurs, il y a des
24 photos qui l'illustrent... que je n'ai pas... n'en ont pas fait le choix, ici, mais qui montrent
25 différentes... un enfant, qui est militaire, qui est bien nourri et un enfant qui n'est pas

1 nourri, donc mal nourri et qui a des... des plaies qui ne se referment pas, voilà.

2 Le... pour la... la seconde... la seconde partie de la question, à savoir s'il y a des
3 mouvements entre le camp... une certaine confusion qui peut exister entre les
4 mouvements qui sont entre dans le camp et dans le village, à première vue, je ne peux
5 vous donner qu'une réponse qui est partielle puisque je n'ai jamais passé la nuit
6 dans....enfin dans ce village ou dans ces camps. Donc, il est vrai que dans la journée les
7 enfants ou, enfin, les miliciens qui étaient dans les camps étaient dans les camps. Voilà.

8 Q. Toujours sous le contrôle de la Cour, avec son autorisation, de l'expérience que
9 vous avez eue et de votre sentiment, entendons-nous, nous ne sortons pas de cela. Je
10 n'essaie pas de vous faire dire des choses qui ne soient pas connues de science
11 personnelle. Vous avez, vous, le sentiment, que les enfants qui étaient dans les camps
12 étaient donc des miliciens et qu'il n'y avait pas de confusion envisageable ?

13 R. Oui, alors, pour répondre à votre question, la réponse est oui parce que, par
14 rapport aux éléments que je vous ai fournis, donc, c'est de l'ordre de l'observation parce
15 qu'il ne faut pas oublier que durant ces moments où j'ai pu rencontrer les miliciens, j'ai
16 passé comme beaucoup de temps et donc, effectivement, on peut dire que, voilà, y a pas
17 de confusion.

18 Q. Ce n'est pas une formule lancinante. Toujours sous le contrôle et l'autorisation de
19 la Cour, vous avez été sur place, Monsieur le témoin. Vous avez vu des choses que
20 personne dans cette pièce n'est censé avoir vues, sauf peut-être les deux accusés. Est-ce
21 que vous pourriez essayer de nous décrire l'ambiance dans ces camps ? Vous y avez été
22 à un moment particulier, votre expérience vaut ce qu'elle vaut, mais est-ce que vous
23 pourriez essayer de... de rendre à chacun des participants à ce procès, et en particulier
24 aux trois magistrats, car ça ne finira pas à la courte paille, c'est eux qui décideront.
25 Est-ce que vous pourriez essayer de rendre votre, avec toute votre subjectivité,

1 Monsieur le témoin, ce que vous avez ressenti comme étant l'ambiance de ces camps, et
2 en particulier, l'ambiance de ces camps pour ces jeunes, ces jeunes miliciens, ces jeunes
3 militaires, ces jeunes combattants ?

4 R. Alors, je vous parlerai que des observations que j'ai faites durant la journée
5 puisque, comme je l'ai dit tout précédemment, je n'ai jamais passé la nuit dans ces
6 camps. Donc, je ne peux pas savoir ce qui se passe. Alors, ce qui... ce qui nous avait
7 beaucoup frappés, je dis bien nous, parce qu'il y avait moi et d'autres journalistes, c'est
8 que les... les enfants étaient plus ou moins, je dis bien, plus ou moins brimés, à notre
9 insu. C'est-à-dire que moi je... j'avais vu des scènes où les grands, ceux qui avaient des
10 grosses montres, par exemple, brimaient les plus jeunes, et en particulier, ceux qui
11 n'avaient pas d'armes. Et... et nous nous étions demandé si ces jeunes miliciens, qui
12 n'avaient pas d'armes, est-ce que c'étaient des miliciens ou des soldats ? La réponse a été
13 affirmative, de la part de ces petits chefs avec des grosses montres. Alors, d'ailleurs,
14 c'est eux qui commandaient. Et d'ailleurs, effectivement, ils les brimaient. Alors, voilà,
15 l'ambiance...

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, j'ai un problème. Quand il a dit : « La
17 réponse a été affirmative » à la suite d'une question alternative, je ne comprends pas. En
18 disant : « La réponse a été affirmative », c'est par rapport à : sont-ils soldats ou sont-ils
19 miliciens ? Votre question était alternative. S'agit-il de miliciens ou de soldats ? Vous
20 dites la réponse était affirmative. Je ne comprends pas.

21 M. RENAUD :

22 R. Oui, je vais préciser.

23 Pour vous donner un ordre, lorsque nous avons vu ces enfants qui étaient un petit peu
24 brimés par les grands... les grands qui avaient des grosses montres, la première
25 question, d'une manière objective, on s'est dit, est-ce que c'est des enfants... bon, des

1 enfants quelconques du village ou c'étaient des miliciens ? Excusez-moi, je me suis mal
 2 exprimé, tout à l'heure. La réponse a été donnée par... par ces grands qui ont dit que
 3 c'étaient des... des militaires. Donc, à partir de là, on s'est dit, c'est des miliciens. Voilà.

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie.

5 M. RENAUD : Je vous en prie.

6 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, je vous remercie Mesdames les
 7 juges.

8 Q. Dans les mêmes conditions et pour autant que la Chambre m'y autorise, vous
 9 nous avez parlé, et vos photos décrivent — ce sont les photos aux cotes 7 et 8 du dossier
 10 blanc —, le rassemblement dans le camp de Zumbe où on voit celui qui apparaît, je
 11 dirais un supérieur hiérarchique — je veux être prudent —, que vous dites se nommait
 12 Cobra. Et vous nous avez décrit un petit peu la manière dont les choses se passent,
 13 notamment par le recours à des termes tels que « garde-à-vous », « tête droite, soldat ».
 14 Et vous nous avez dit : « J'ai eu le sentiment que ces mots-là, ils existaient parce que
 15 nous étions là ; c'était à notre égard. », avez-vous dit. « C'étaient des ordres militaires
 16 dus à notre présence ou notre attitude », avez-vous dit. Ce sont les mots qui sont repris.
 17 Les enfants qui étaient là, les enfants qu'on voit sur les photos, qui sont en effet,
 18 (*inaudible*) comprenaient, réagissaient au doigt et à l'œil, étaient habitués à ce type de
 19 langage militaire ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, visiblement le témoin ne peut pas répondre à cette
 22 question. Le témoin ne peut pas savoir si ces enfants étaient habitués à ces ordres, parce
 23 que le témoin ne vivait pas avec ces enfants.

24 C'est une question qui me paraît orientée et qui ne devrait pas être posée.

25 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, quand je dis à mon chien

1 « tête à droite », il ne tourne pas la tête à droite. Par contre, j'ai un autre chien qui est
 2 dressé. Quand je lui dis « au pied », il vient au pied. C'est dû à quoi ? C'est dû au
 3 dressage. Et je maintiens, avec la permission de la Chambre, ma question. Ma question
 4 n'est pas innocente ; elle vise justement à mettre en avant ou à établir à décharge —
 5 j'allais dire en arrière —, le fait que si ces enfants devaient réagir tels des militaires à une
 6 langue qui n'est pas leur langue maternelle, c'est donc bien quelque part qu'on a dû leur
 7 expliquer, et peut-être même plus d'une fois, qu'aux termes « garde-à-vous » ou « tête à
 8 droite », il fallait réagir de la manière que nous connaissons.

9 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je suis désolé, une telle question ne peut pas être posée
 10 au témoin parce que là, M^e Gilissen voudrait demander au témoin de tirer des
 11 conclusions de ce qu'il a vu. Il faut poser au témoin des questions pour ce qu'il nous
 12 rapporte ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu. Il ne faut pas lui demander de tirer des
 13 conclusions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Professeur Fofé, la Chambre vous a entendu.
 15 Elle a entendu également M^e Gilissen.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, à la question qui vient de vous être posée, vous allez
 17 répondre en nous disant ce que vous avez vu, ce que vous avez ressenti. Est-ce qu'il y a
 18 eu de la part de ces jeunes gens une obéissance immédiate ou est-ce que tout cela s'est
 19 fait de manière un peu anarchique, ce qui, finalement, reviendra exactement au même ?
 20 Mais vous étiez sur place, avec la part de subjectivité propre au constat que vous avez
 21 pu faire. Répondez-nous ?

22 M. RENAUD :

23 R. Je vais vous répondre. Déjà, notre arrivée dans le camp, pour la première fois, n'a
 24 pas été calculée puisqu'on est arrivé par surprise. Ça, c'est le premier élément.

25 Lorsque nous sommes arrivés, nous avons été directement introduits par la personne en

1 civil dans le camp militaire... enfin, nous supposons être un camp militaire au début.
 2 Lorsque nous sommes arrivés, il y avait l'ensemble des gens qui... enfin, des jeunes qui
 3 étaient là, étaient en train de faire un trou, quelque chose ; ils travaillaient. Et au
 4 moment de l'appel de cette personne civile que moi j'ai nommé le commandant Cobra,
 5 l'appel a été entendu immédiatement : les gens se sont mis en rang immédiatement. Ça,
 6 c'est ce qu'on a pu constater. Et aux commandements « garde-à-vous », « tête droite »,
 7 etc., ça a été immédiatement entendu et exécuté. Donc, nous, c'est à partir de là que
 8 nous avons tiré la conclusion — j'ai bien dit « à partir de là » qu'on a tiré la conclusion
 9 —, que nous étions un... dans un camp militaire et que c'étaient des jeunes gens qui
 10 étaient... qui ont reçu une formation militaire, enfin un minimum.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

12 Q. Donc, c'est une constatation ?

13 R. C'est une constatation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, avez-vous d'autres questions ?

15 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, oui. Elles sont peu nombreuses, je veux
 16 rassurer la Cour. Je n'ai pas une batterie de questions ; que les choses soient claires.
 17 Je vais vous poser une question qui va peut-être vous surprendre, Monsieur le témoin.

18 Q. Avez-vous pu voir dans un des camps que vous avez visités ou à l'occasion de la
 19 rencontre de ce que vous appelez vous-même des enfants soldats... avez-vous pu voir
 20 des pygmées, et auriez-vous pu faire la différence ?

21 M. RENAUD :

22 R. La réponse est oui. Alors, je crois que sur une des photos du voyage à
 23 Nyankunde, il y a des photos de pygmées. Alors, je ne sais pas si on... s'ils sont versés
 24 aux pièces mais... d'ailleurs, une photo que vous voyez de dos avec des lances, c'est un
 25 pygmée.

1 Je veux dire : je sais parfaitement faire la différence entre un pygmée et un enfant, si
2 c'est là le sens de votre question.

3 Je me permets, je précise une chose aussi : j'étais avec un autre journaliste — Marcus
4 Blisden (*Phon.*) — qui est maintenant à l'agence Seven (*Phon.*). On était ensemble sur ce
5 type de missions. Lui, il connaît très bien les pygmées puisqu'avant de venir à Bunia, il
6 avait fait un reportage pour le (*inaudible*) magazine sur les pygmées. On connaît
7 parfaitement... on sait faire la différence entre les pygmées et un enfant.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, les interprètes
9 demandent que l'on rappelle la règle des cinq secondes aux parties.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous appartient, et à moi le premier, de bien
11 veiller à respecter la règle des cinq secondes entre la fin d'une intervention et une
12 nouvelle prise de parole pour que les interprètes puissent nous assister de la meilleure
13 façon possible.

14 Merci de nous le rappeler.

15 Maître Gilissen, nous nous contentons donc de la réponse que vient de faire le témoin à
16 la question que vous avez posée. Nous ne repartons pas dans les photographies. La
17 réponse du témoin était claire.

18 Vous poursuivez si vous le souhaitez.

19 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

20 Q. À titre purement indicatif, sans du tout aller à l'encontre de ce que la Chambre
21 dit, j'ai eu le sentiment personnel — d'où ma question —, que la photo à la cote 23
22 montre en bout de file ce qui m'apparaît être un pygmée. Et je retiens donc de
23 l'explication du témoin qu'il est possible, oserais-je dire, Monsieur le témoin, aisé de
24 faire la différence entre un enfant de 9 à 15 ans, vais-je dire, et un pygmée quel que soit
25 son âge au demeurant ?

1 M. RENAUD :

2 R. Alors, je voulais juste dire que si... Vous pensez à la photo 23 ; c'est bien cela ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Soyons clairs. Nous étions partis de l'idée que nous
4 ne revenions pas sur les photographies.

5 M. RENAUD : Ah, d'accord.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc le témoin vient d'apporter une réponse précise
7 à la question de M^e Gilissen qui tendait à savoir s'il était apte ou non à faire une
8 différence entre un pygmée ou toute autre personne. Le témoin nous répond oui.

9 Il nous indique qu'il était au surplus accompagné par un autre journaliste qui venait de
10 faire un reportage sur les pygmées. Nous sommes tout prêts à entendre de votre part,
11 Monsieur le témoin, d'autres réponses verbales, mais nous nous sommes tous penchés
12 sur les photographies qu'avait entendu retenir M. le Procureur. La Chambre a indiqué il
13 y a un instant, verbalement, que l'on se bornait à ces photographies ; nous ne les
14 réintroduisons pas par un (*inaudible*).

15 M^e GILISSEN : Avec l'autorisation de la Chambre, Monsieur le Président, comme je le
16 disais, le but n'était pas de ressortir une photo ; c'était cette différence, cette faculté de
17 différencier, de distinguer un pygmée quel que soit l'âge — jeune pygmée, plus
18 âgé. Comme tous les êtres humains, les pygmées naissent et meurent un jour. Ça peut
19 être une naissance très tôt dans la vie, si vous voyez ce que je veux dire, et par définition
20 une mort prématurée ou non.

21 Q. Mais quel que soit l'âge, est-il aisé... est-ce qu'on peut dire qu'il est facile de
22 différencier un pygmée d'un jeune garçon de 9 à 14 ou 15 ans ?

23 M. RENAUD :

24 R. Alors la réponse est non. Quand vous... Lorsque vous arrivez à Bunia... si c'était
25 au mois de juin, j'aurais dit non. Si c'était... Si vous avez passé au bout de... moi, j'ai

1 passé trois mois et demi sur Bunia. Au bout d'un certain temps, on fait quand même la
2 différence.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, vous avez toujours la parole, si vous
4 le souhaitez.

5 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense que ce sera ma
6 dernière question. Comme ça, les choses sont claires, et je ne veux pas vous torturer,
7 Monsieur le témoin.

8 Q. Vous avez employé plusieurs critères, lorsque la Chambre ou M. le Procureur
9 vous a demandé — M. le Procureur, plus exactement — vous a demandé de donner une
10 évaluation de l'âge. Je les ai notés ; ce n'est pas un pense-bête que j'emploie là-bas : la
11 présence ou non d'une pomme d'Adam, l'absence de barbe ou de début de système
12 pileux sur le menton et sur les joues. Vous nous avez parlé de souffle, et vous nous avez
13 parlé du fond de la voix, de la personne qui avait mué ou non.

14 Est-ce que vous pourriez essayer de mieux nous... de mieux nous cerner ces critères-là,
15 et puis, peut-être, nous dire si ce sont des critères personnels ou si vous avez eu
16 l'occasion d'en parler avec d'autres personnes et pourquoi pas, peut-être, des personnes
17 que l'on dirait autorisées de par leur profession ou leur formation ou si cela vraiment
18 est un critère purement subjectif avec... — ça fait beaucoup de questions, mais c'est ma
19 dernière question. Je jette tous mes feux dans la dernière bataille.

20 Peut-être le fait de nous dire si c'est une manière d'habiller vos impressions ou si, au
21 contraire, c'est bien sur ces critères-là que votre impression vis-à-vis de l'âge s'est
22 formée ? Vous voyez le distinguo, la différence ? Je vous remercie beaucoup, Monsieur
23 le témoin, et dans tous les cas, je vous remercie énormément pour votre aide.

24 M. RENAUD :

25 R. Je vais essayer de répondre à votre question... à vos questions d'une manière

1 claire.

2 Concernant la... comment vous dire... le... l'évaluation de l'âge, il faut revenir un petit
3 peu au — j'essaie de me remémorer —, revenir à l'instant où j'ai fait les photos.

4 Alors, lorsque j'ai fait les photos, ce qui m'avait frappé, c'était le... on va dire, la jeunesse
5 des enfants. Bon, on fait... je fais les photos. Et ensuite, il est vrai qu'il y a une discussion
6 qui est faite entre... entre moi, qui « a » fait les photos, et d'autres collègues qui ont... qui
7 ont ou été présents sur... sur les lieux, ou alors les photos sont montrées après la prise
8 de vue, au moment de ce qu'on appelle... de *l'editing*. Et, effectivement, il y a une
9 appréciation d'un petit collègue de... de collègues qui apprécie ou pas la qualité
10 d'évaluation. Ça, c'est la première chose.

11 La deuxième chose, elle... elle vient aussi de l'observation. Quand, par exemple, après
12 le... les rassemblements, il y a... Vous savez, je pense que les enfants, quelque part, le...
13 le naturel revient un petit peu au galop. C'est que... quelque part, ils ont des cris, ils ont
14 des... des, comment vous dire, des... des jeux. Voilà, ces sortes de... des comportements
15 d'enfants. Voilà. Ça, c'est la... c'est un... un des critères que je... d'observation.

16 Et le dernier, c'est le... Pourquoi est-ce que j'ai fait beaucoup de photos aussi au grand
17 angle ? C'était pour être au contact avec eux. Souvent, je les ai un peu accompagnés, pas
18 beaucoup discuté, mais j'entendais le son de leurs voix. J'entendais aussi... j'entendais
19 aussi quelques-unes de leurs préoccupations lorsque quelqu'un pouvait me traduire ce
20 qu'ils disaient. Voilà, c'est... c'est les critères que j'avais, qui sont, certes, « subjectives ».
21 Voilà.

22 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, les... les avocats sont des bavards, et j'ai encore
23 une dernière question. Je suis désolé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, posez cette dernière question. Nous vous en
25 prions.

1 M^e GILISSEN : Je... je voulais l'abandonner, mais revoyant la photo, je... je ne peux
2 m'empêcher de... de la poser.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Gilissen.

4 M^e GILISSEN : Je ne me réfère pas explicitement à un numéro de photo puisque le but
5 n'est pas d'en... d'en reproduire à l'audience, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.

7 Comprenez-moi bien. Les photos qui ont été produites et sur lesquelles le Procureur
8 s'est fondé pour poser ses questions sont des photos qui sont totalement dans le débat.
9 Le souci de la Chambre était simplement — mais telle n'était sans doute pas votre...
10 votre intention — d'introduire des photos dont il n'avait pas été question jusqu'à
11 présent. Voilà, c'était uniquement cela. Mais l'incident, si tant est qu'il y en ait eu un, est
12 parfaitement clos.

13 Posez votre question, Maître Gilissen.

14 M^e GILISSEN : Il ne saurait y avoir eu d'incident, Monsieur le Président, puisque les
15 deux questions qui m'intéressent... les deux photos qui m'intéressaient concernent des
16 questions qui ont été produites, toute à l'heure, au débat.

17 Donc, vous voyez qu'il ne saurait y avoir de problème. Je... je m'avance donc alors un
18 peu plus dans un début de commencement de ce (*inaudible*), c'est la photo n° 30, mais je
19 peux vous la décrire. Vous vous en souviendrez, c'est cette photo que vous avez prise à
20 Nyankunde, où vous êtes un peu en hauteur — je ne sais si vous êtes sur un muret, sur
21 un camion —, et on voit une scène semi-panoramique, avec notamment le petit jeune
22 homme qui vous a accompagné dans votre visite. On voit les autres, on voit le second
23 milicien armé, habillé en bleu. Et j'aurais voulu savoir...

24 M. DUTERTRE : Excusez-moi, Maître, de vous interrompre, mais je ne sais pas s'il est
25 opportun, si vous souhaitez montrer à tout le monde de quoi on parle. Ce serait

1 peut-être plus simple pour le témoin, pour le public, pour la Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

3 Monsieur le... Monsieur le greffier, nous sommes sur la photo qui, dans la cote blanche
4 remise en début d'audience par M. le Procureur, porte le numéro 30. S'il était possible
5 de la faire apparaître. C'est une photo dont on a discuté, qui a un numéro EVD ; elle ne
6 pose pas de problème en termes de discussion. Et le document est public, au surplus. Et
7 M. le Procureur a raison : pour le témoin, ce sera plus aisé de répondre.

8 Donc, chacun peu faire apparaître, s'il le souhaite, cette photographie sur son écran.

9 Maître Gilissen, vous avez la parole.

10 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

11 Q. Il ne m'appartient pas de donner l'appréciation sur votre photo, Monsieur. Je le
12 trouve terrible, parce je vois dans cette photo un peu la dualité entre les enfants et les
13 soldats. Il y a une chose qui me frappe également dans cette photo : c'est l'absence,
14 semble-t-il, d'encadrement, de commandement, d'officier, de sous-officier, de
15 responsable.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, la transcription n'apparaît plus ;
17 elle s'est arrêtée il y a un petit moment déjà, lorsque M^e Gilissen partait de... parlait de
18 ses dernières questions qu'il poserait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Vous savez que je ne suis pas
20 en direct avec le *transcript* en anglais.

21 Donc, apparemment, Monsieur le greffier, le *transcript* anglais s'est arrêté il y a un
22 instant. Il faut s'assurer qu'il...

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et l'huissier d'audience*)

24 Maître Hooper, merci. C'est en train de se régler, du moins, nous l'espérons. Donc, nous
25 patientons un petit instant. En réalité, les sténotypistes tapent, mais ce qu'ils tapent

1 n'apparaît pas sur l'écran. Ou ce qu'elles tapent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout fonctionne, à présent, correctement. Pour les
3 familiers du *transcript* en langue anglaise, les manques qui apparaissent pour l'instant
4 seront bien sûr comblés dans la version définitive du *transcript*, ce qui fait que, Maître
5 Gilissen, vous pouvez donc poser votre dernière question. Vous reprenez la parole à
6 partir de la photographie n° 30 donc.

7 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Donc, je faisais état de
8 cette photographie.

9 Q. J'aurais voulu savoir si c'était représentatif de l'état de la ville — du reste de l'état
10 de la ville. Est-ce que la ville était occupée comme ça : par... par une sorte de troupe
11 d'enfants ou était-ce un endroit particulier où les enfants sont agglutinés autour de
12 vous ? Que pouvez-vous nous dire à ce niveau-là, et notamment de l'ambiance de
13 Nyankunde le jour où vous avez visité la ville ? Et peut-être de certains bâtiments,
14 notamment de l'hôpital de Nyankunde ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis un peu préoccupé par la portée de ces
17 questions. Nous n'en avons pas été avisés, et maintenant, nous parlons de bâtiments ?
18 Ce n'est pas un sujet qui figurait à l'ordre du jour, en tout cas pas en ce qui concerne
19 l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Hooper. Vous avez raison.
21 Effectivement, je pense, Maître Gilissen, qu'il faut recadrer vos questions sur ce qu'est la
22 photographie, ce qu'elle montre, ce que le témoin peut vous en dire, les compléments
23 d'information qu'il peut vous apporter. Et là, vous lui demandez d'aller très au delà de
24 ce qui figure sur la photographie.

25 Donc, je préférerais incontestable — M^e Hooper a raison —, que vous recentriez votre

1 question de manière plus précise, s'il vous plaît.

2 M^e GILISSEN :

3 Q. Je vais, bien volontiers, essayer de reformuler ma question de la manière la plus
4 simple. Est-ce que cette photographie est démonstrative de ce qu'était devenue la ville
5 de Nyankunde ? Est-ce que ce que l'on voit sur cette photo, on aurait pu le voir à votre
6 gauche, à votre droite, un peu plus loin lorsque vous avez pris cette photo ?

7 M. RENAUD :

8 R. Lorsque j'ai pris cette photo, j'étais... on entrait dans Nyankunde. Donc, j'étais
9 juché sur le... j'étais sur le *pick up* des... donc des miliciens lendu qui nous avaient
10 escortés à partir du premier *check point*. Donc, j'ai pris cette photo parce que ce qui
11 m'avait frappé, c'était... c'était qu'il n'y avait que des enfants... enfin, des jeunes
12 miliciens qui venaient et qui, aucune manière nous ont provoqué quoi que ce soit, mais
13 qui... au fait il se provoquait une sorte... une sorte de jeux d'enfants. C'est ça qui m'avait
14 frappé ; c'est pour ça que j'ai pris cette photo.

15 Et l'autre élément, ce que le petit garçon que vous voyez avec le... le K-47 et le bandana
16 bleu et blanc, je vous ai parlé de... c'était lui, en fait, l'encadrement. Voilà.

17 M^e GILISSEN : Très bien.

18 Je remercie la Cour et je me permets de remercier à nouveau M. le témoin. Je vous
19 remercie bien, Monsieur.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Merci, Maître Gilissen. La Chambre,
22 notamment, si vous ne l'aviez pas fait, aurait — et vous avez bien fait de le faire —
23 demandé au témoin de préciser ses indices d'évaluation d'âge. Donc, merci.

24 Maître Fidel Luvengika, souhaitez-vous, de votre côté, poser des questions au témoin ?

25 M^e NSITA: Merci, Monsieur le Président, de me passer la parole. La représentation

1 légale de groupe principal des victimes n'a pas de question à poser au témoin. Je vous
2 remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

4 Monsieur le témoin, c'est à présent l'équipe de défense de M. Germain Katanga qui va
5 procéder à son contre-interrogatoire. Donc, c'est vers elle que vous vous tournez.

6 Maître Hooper, c'est vous qui officiez ou est-ce M^e O'Shea ?

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous avez la parole.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin. Comme un
11 ex-soldat, et gardant à l'esprit qu'il s'agissait principalement de forces françaises qui
12 maintenaient la paix durant la période durant laquelle vous étiez en Ituri, avez-vous
13 joué un rôle de renseignement quel qu'il soit ?

14 M. RENAUD :

15 R. Non. Je précise : ce fait... ça fait partie de mon code de déontologie.

16 Q. Je veux dire : avez-vous fait l'objet de ce que l'on appelle les débriefings
17 interrogé, par exemple concernant Zumbe ?

18 R. Non. Je précise, quand même, qu'on m'a demandé... un officier de la MONUC
19 m'a demandé des précisions sur Zumbe, et en particulier, la... la cache d'armes — la
20 grotte — dont on a parlé dans... lors de ma première visite à Zumbe. J'ai refusé.

21 Q. Merci.

22 Et j'accepte l'intégralité de votre réponse, si je puis dire. Maintenant, je suis intéressé par
23 la photo portant la cote EVD-00095, qui figure à l'intercalaire 45 du classeur.
24 Pourrions-nous l'afficher à l'écran, s'il vous plaît ? Et vous vous souviendrez qu'il s'agit
25 de la photo qui a été prise le 17 — permettez-moi de vérifier la date —, pardon, il s'agit

1 du 19 juin 2003. Elle montre un groupe d'hommes, et le deuxième en partant de la
 2 droite, au premier rang, est, d'après vous, Germain Katanga, le défendeur que je
 3 représente. Et je dois dire que ce point, cette identification, n'est pas contestée. Nous le
 4 voyons debout, en uniforme. Puis-je dire que cet uniforme est celui d'un commandant
 5 de... des forces armées congolaises — les FAC ?

6 R. Je ne peux pas répondre à votre question. Tout simplement, c'est qu'au moment
 7 de la photo, je... je débarque à Bunia ; je n'ai aucune connaissance du conflit. Et
 8 d'ailleurs, je l'ai relaté dans mon... dans ma déposition. Donc, à ce moment-là, je ne
 9 savais pas si c'était armée congolaise ou pas ; je ne savais pas. C'est pour ça que je me
 10 suis adressé à l'officier de presse de la MONUC.

11 Q. Oui, pourrais-je, dans ce cas, reformuler la question ? Êtes-vous en mesure de
 12 nous aider ? Reconnaissez-vous, du fait du temps que vous y avez passé — trois mois
 13 au total —, reconnaissez-vous qu'il s'agit de l'uniforme d'un commandant des FAC ?

14 Ce que je veux dire, c'est qu'il s'agit du type d'uniforme ou d'un uniforme similaire à
 15 ceux que portaient les commandants ou un commandant des FAC à l'époque.

16 R. La réponse est non, tout simplement parce qu'il y avait pas d'uniforme type. Il y
 17 avait pas un uniforme particulier pour un commandant ou pas.

18 Le seul indice que... que nous, journalistes, avons... enfin que, moi, j'avais à l'époque,
 19 c'était... que si l'uniforme était propre ou pas, pas déchiré, et que si la personne avait
 20 l'air plus ou moins martial ou pas.

21 Donc, de toute façon, cette... la réponse à votre question, c'est que même lorsque je suis
 22 parti, après trois mois de présence au Congo, il m'est impossible de vous dire si tel
 23 uniforme était congolais ou pas. Parce que... je pense que les uniformes étaient
 24 composés de manière hétéroclite.

25 Q. Bien. J'ai utilisé le terme « commandant ». En réalité, je voulais dire

1 « commando », un uniforme de commando — il y a une légère distinction ici.

2 Maintenant, lors de la réunion qui a eu lieu à l'aéroport, d'après vous, est-ce que vous
3 pourriez un instant vous rappeler de cette occasion ? En fait c'était à proximité de
4 l'aéroport, mais ai-je raison de dire qu'en fait, cette photographie a été prise à l'intérieur
5 du camp Artémis ; celui du général Thonier ?

6 R. Alors cette photo, non. Cette photo a été prise bien à l'aéroport. Parce que je me
7 souviens très bien que le... la délégation a... a débarqué en hélicoptère et on les a amenés
8 sur... un endroit de l'aéroport.

9 Q. Donc, ces tentes que nous voyons en arrière-plan, elles étaient à l'aéroport,
10 d'après vos souvenirs ; n'est-ce pas ? Bien.

11 Est-ce que je peux dire, par conséquent, que la raison pour laquelle cette réunion avait
12 lieu, c'était parce qu'elle faisait partie... elles étaient dans le cadre du processus de
13 pacification que le général Thonier essayait de lancer à ce moment-là ?

14 R. Oui... du moins, je me permets... je dis... j'ai dit « oui » maintenant, mais au
15 moment de la prise de vue, je n'en savais pas plus. C'est l'officier de presse qui m'a dit
16 qui était la personne, et qui avait convoqué la réunion. Je ne savais pas le... je ne
17 connaissais pas le sujet de la... de cette réunion-là, à ce moment-là.

18 Q. Maintenant, mes notes... les notes que j'ai prises pendant votre déposition, il y a
19 un instant, m'indiquent que vous n'avez pas eu accès au prénom de Germain Katanga
20 — son... donc, son prénom — et que c'est un officier de presse de la Monuc qui vous a
21 indiqué qu'il était commandant des FRPI. Fin de citation.

22 Et si vous avez votre déclaration devant vous, je voudrais attirer votre attention sur le
23 fait que vous avez écrit au paragraphe 117 que... — et je vais lire la phrase en la... en la
24 traduisant. Donc, « Après avoir pris ces... cette photo, je suis allé lui demander qui il
25 était et il m'a répondu qu'il était le commandant Germain. J'ai su un peu plus tard, par

1 l'intermédiaire d'un des officiers de presse de la Monuc, qu'il représentait le groupe
2 FRPI et que c'était Katanga. » Fin de la citation.

3 Par conséquent, la fonction que vous lui donnez à ce moment-là, ce n'est pas
4 commandant des FRPI mais représentant des FRPI — dans votre déclaration. Est-ce que
5 cela montre mieux la connaissance que vous aviez de lui à ce moment-là, ce que vous
6 saviez de lui à ce moment-là lorsque vous avez écrit la déclaration ?

7 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser sur la question des enfants. Bien
8 évidemment, nous... nous sommes préoccupés par le fait que les enfants ont été, d'une
9 manière ou d'une autre, utilisés comme enfants... comme soldats — pardon — des
10 enfants qui avaient moins de 15 ans. C'est... C'est sur ce point que tourne la plupart du...
11 de la déposition que vous avez faite jusqu'à présent — en ce qui concerne donc notre
12 procédure.

13 Je pense que vous pourrez convenir... même si bien sûr, j'ai vu les mêmes photos que les
14 autres, mais je pense que vous pourriez admettre qu'il y a un... un important contenu
15 subjectif, une formulation très subjective dans notre esprit lorsque l'on en vient à parler
16 d'âge. Seriez-vous d'accord avec cela ?

17 R. Je vais répondre, déjà, à la première question de M^e Hooper, concernant si je
18 connaissais ou pas le... enfin le prénom ou le nom de... du commandant Germain.

19 Alors, la réponse est très facile. Parce que je l'ai... je suis rentré dans la tente où ils
20 attendaient d'être reçus et j'ai demandé, donc, à la personne, donc, en militaire,... lui
21 demandé... qui il était. Et d'ailleurs, j'ai fait un portrait de lui — un portrait très serré. Et
22 c'est lui qui m'a dit qu'il était le commandant Germain.

23 Donc c'est tout ce que je savais. Je savais pas si c'était son prénom ou son nom. En
24 sortant de la... de cette de cette séance de photos, je suis allé voir le... l'officier de
25 presse de la Monuc, qui m'a dit qu'il s'appelait Katanga. Voilà, ça c'est la première... la

1 réponse à la première question.

2 La seconde, évidemment, vous avez raison, c'est complètement subjectif. Juste... à la
3 décharge, c'est qu'au moment où... faut comprendre qu'au moment où on fait les
4 photos, on choisit ses sujets. On fait pas les photos au hasard comme on tire, je vais dire,
5 à la mitraillette. Donc... on observe, on regarde et il se passe un certain laps de temps
6 avant qu'on décide de faire ou pas une photo ou de faire... ou de choisir un sujet.

7 Et concernant le choix des sujets que j'ai photographiés, évidemment il y avait un critère
8 subjectif. Et puis... et ensuite, il y a comme un caractère comme... tout de même, enfin,
9 un critère objectif ; dans ce sens où, quand même, on essaie ensuite de recouper, en... en
10 allant voir les sujets et en appréciant ou pas si on avait eu tort ou raison de choisir
11 comme... le sujet à photographier.

12 Q. Et, bien évidemment, j'accepte ce que vous venez de nous dire par rapport à la
13 subjectivité et l'âge.

14 Mais disons la chose suivante : pour ce qui concerne ces individus, les sujets de vos
15 photographies, il y a des difficultés supplémentaires, n'est-ce pas, lorsque l'on essaye
16 d'évaluer leur âge. Il y a des différences raciales et ethniques, il y a également les
17 problèmes de maladie et de malnutrition ; surtout dans ces groupes. Seriez-vous
18 d'accord avec cela ?

19 R. Oui, absolument. Je vois très bien où votre question veut en venir. Effectivement,
20 il y a des critères de malnutrition qui peut faire croire qu'un adulte ou, du moins, un
21 adolescent... comment dire... a un retard de croissance. Ça, je suis d'accord avec vous,
22 là-dessus.

23 Mais, comme je l'ai... je l'ai dit précédemment, le sujet que je choisis de photographier, je
24 m'en approche. C'est-à-dire que je vais passer un certain temps avec lui. Donc mon
25 appréciation, avec le temps où je passe avec lui, devient plus ou moins — je dis bien

1 plus ou moins, parce que je confesse que parfois on peut se tromper —, mais deviennent
2 objectives.

3 Q. Si, par exemple, on réexaminait la photographie qui est à l'onglet 10, l'onglet
4 numéro 10. C'est la photographie 0571.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, vous pouvez la faire apparaître
6 sur l'écran, s'il vous plaît, la photographie 10 ? Pour que le témoin l'ait bien sous les
7 yeux, et nous tous d'ailleurs — même si nous l'avons en papier.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Donc, on oublie pour un instant le jeune homme qui est en chemise violette à
10 droite. Est-ce que je peux dire que ces personnes pourraient avoir 15 ans, voire plus, sur
11 cette photo ? Et même si je regarde l'individu qui porte la chemise violette, ça n'est pas
12 impossible — de mon point de vue — que cette personne ait 15 ans. Ce que je veux dire,
13 c'est que c'est un domaine extrêmement subjectif ; n'est-ce pas ?

14 M. RENAUD :

15 R. Alors, concernant les autres personnes sur la photo, comme j'ai dit
16 précédemment, je... je ne suis pas... je n'ai pas passé de temps avec eux, je me suis pas
17 préoccupé d'eux.

18 Par contre, je me suis focalisé — j'ai dit tout à l'heure : focalisé — sur cet enfant, enfin,
19 sur ce jeune ou ce... ce milicien — comme vous voulez — qui a la chemise violette.
20 Alors, quand je dis que j'ai passé du temps, c'est qu'ensuite, je l'ai quand même observé
21 : de quelle manière il bougeait, de quelle manière il parlait, de quelle manière... est-ce
22 qu'il avait un comportement d'un... d'un... d'un pré-pubère, d'un pubère, d'un
23 adolescent ou d'un enfant ?

24 Et j'ai remarqué que lui... était, enfin... avait des cris et des jeux d'enfant. Donc c'étaient
25 des jeux à se lancer des choses entre camarades, etc. C'était des jeux d'enfants. Et les

1 cris, les... le... la tonalité des cris étaient bien des tonalités d'enfant. C'est pour ça que... je
2 pense que, objectivement, pour moi c'était enfant et était pas un... du tout un... un
3 adolescent de 15 ans ou plus.

4 Q. Très bien.

5 Si nous passons maintenant à l'onglet 23, par exemple. C'est une photo qui a été prise
6 lors de votre premier voyage... de votre premier déplacement vers Nyankunde. C'est la
7 référence 0565.

8 Il y a donc un... des jeunes gens qui sont en rang et, là encore, à l'exception de l'individu
9 qui est au milieu, et peut-être de celui qui est en queue de file, qui est assez loin... donc,
10 si l'on regarde de nouveau ces visages, il semble qu'ils pourraient avoir au moins ou
11 bien plus de 15 ans — là encore, d'un point de vue subjectif. Est-ce que cela n'est pas
12 vrai ?

13 R. Alors, je peux vous le concéder, sauf que, si vous remarquerez bien... j'ai passé
14 un peu de temps avec lui aussi parce que nous avons... il m'a pris beaucoup de
15 cigarettes. Donc, nous avons discuté par « amatopées ». Voilà. Donc, je peux vous
16 confirmer qu'il n'a pas 15 ans.

17 Q. Mais il était assez âgé pour fumer.

18 Avait-il une arme ? Sur cette photo, avait-il une arme ? Il semble être le seul à ne pas
19 avoir d'arme.

20 R. Alors, il n'a pas d'arme.

21 Par contre, je lui ai bien... je lui ai demandé si... Alors, par rapport à la cigarette, le
22 premier réflexe que j'ai eu, c'est lui dire en français — ce qu'il n'a pas, bien sûr,
23 compris... je lui ai demandé s'il était majeur. Évidemment, il a pas compris. Il a quand
24 même demandé d'une manière très péremptoire une cigarette, que je lui ai évidemment
25 offerte.

1 Q. Et vous avez insisté sur le fait qu'il semblait « perdu ». C'est le mot, en tout cas,
2 qui est sorti dans la traduction anglaise. Il était « perdu » dans ce groupe.

3 Est-ce que je peux vous demander maintenant de regarder la photo suivante, à
4 l'onglet 24 ?

5 Si on peut la montrer ? C'est la référence 0566...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

7 M. DUTERTRE : Une très courte intervention. Je voulais pas interrompre mon confrère,
8 mais M^e Hooper a parlé du premier voyage à Nyankunde. La photo 23, à
9 l'intercalaire 23, c'est lors du quatrième voyage, donc, effectivement, où Nyankunde est
10 atteint. Mais c'est le quatrième voyage, pas le premier voyage.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est une précision
12 qui mérite d'être notée, simplement pour que tout soit bien clair et précis.

13 Vous poursuivez, Maître Hooper.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

15 Q. Donc, maintenant, nous regardons ces trois individus. L'un est en arrière-plan. Je
16 crois que vous avez laissé entendre que celui de droite, qui porte un uniforme bleu de la
17 gendarmerie, avait 9 ou 11 ans, d'après vous.

18 Mais il a quand même l'air d'avoir au moins 15 ans. Regardez ses mains. Regardez ses
19 mains, ce ne sont pas des mains d'enfant, n'est-ce pas ? Ce n'est pas... ce ne sont pas les
20 mains d'un jeune enfant de 9 ou 10 ans... (*fin de l'intervention non interprétée*).

21 M. RENAUD :

22 R. Alors, je vais... je vais vous répondre, si... je regrette partiellement. Effectivement,
23 c'est très difficile de dire si c'est... par rapport aux mains, si c'est un... un jeune enfant de
24 9 ans, 10 ans ou 11 ans, ou un jeune adulte.

25 Sauf que... Je l'avais dit déjà un petit peu lors de la séance de ce matin que, souvent, les

1 enfants qui avaient pas d'arme étaient souvent utilisés à des tâches, on va dire, ingrates.

2 Alors, si vous avez vécu un peu... enfin, vous avez vu de quelle manière vivaient ces
3 enfants, on arrive vite à ce genre de résultat au niveau des mains. Voilà.

4 Q. J'accepte le fait qu'ils n'ont pas une vie facile. Mais lorsque l'on regarde la taille
5 de la main, la façon dont elle est conformée, là encore, d'un point de vue objectif... Bien
6 sûr, je n'ai pas plus de compétences que vous-même ou quiconque d'autre dans le
7 prétoire. Je ne suis pas un expert des enfants ou de l'âge, dans ce domaine. Mais si nous
8 regardons la photographie qui est à l'onglet 30 — c'est-à-dire la référence 0578 —, nous
9 avons ici des enfants...

10 Accepteriez-vous de dire qu'il y a une certaine pose de la part des enfants ? Peut-être
11 qu'ils posent devant vous-même ou devant votre appareil photo — surtout celui-ci —
12 lors de ces visites ?

13 R. Alors, la réponse est oui, et j'argumente. C'est-à-dire que, sur la photo, j'arrive à
14 Nyankunde sur le pick-up. Donc, j'arrive. Et lorsque j'arrive, ces enfants, me voyant
15 photographier, ont pris la pose. Mais j'ai jamais demandé qu'ils posent. Ils ont pris la
16 pose, une sorte de, je sais pas, de caricature de ce qu'ils ont vu dans les... peut-être dans
17 les magazines ou... je sais pas. Ils ont pris la pose. Ça, oui. Mais je n'ai pas demandé
18 qu'ils... qu'ils posent.

19 Q. Leur avez-vous donné quelques dollars ou quelques francs à un moment ou à un
20 autre ?

21 R. Alors, la réponse est catégoriquement : non. La seule chose que j'ai pu offrir
22 avant, pas à ces enfants-là, c'est des... quelques cigarettes que j'avais — qu'ils m'ont
23 demandées.

24 Q. Est-ce qu'ils vous ont demandé de l'argent ?

25 R. Oui.

1 Q. Dans la photographie 30, le jeune homme à gauche qui est habillé en rouge et en
 2 jaune, qui porte la kalachnikov, il est avec les pigeons — ou ce que vous avez pensé être
 3 des pigeons, n'est-ce pas ? Et nous le voyons encore dans la photographie suivante, et
 4 celle encore après.

5 Je voudrais vous demander aussi de passer à l'onglet 37, c'est-à-dire la
 6 photographie 0583. Est-ce... Si vous l'avez, pardon.

7 Celui qui porte le bandana bleu et blanc et qui a une chemise un peu verte : est-ce que
 8 c'est bien la même personne ? Donc, il vous a rencontré lors de votre visite suivante ?
 9 Ou que s'est-il passé ?

10 R. Oui. C'est le même... c'est la même personne sur les photos. Et lorsque j'ai fait
 11 cette... je sais plus si c'était la deuxième ou troisième visite à Nyankunde, il m'a tout de
 12 suite reconnu. Et il m'a amené, donc, au... ils appellent ça leur « PC commandement ». Et
 13 ils nous ont fait d'ailleurs, je me souviens... si mon souvenir est bon, signer un
 14 registre de passage. C'est le même enfant, oui. Enfin, le même... la même personne.

15 Q. Pendant la durée de votre séjour là-bas, je ne sais pas si vous allez pouvoir
 16 répondre à cette question pour m'aider, mais puis-je dire que c'est le moment où les
 17 groupes des miliciens étaient intéressés à grossir leur nombre pour sembler peut-être
 18 plus important qu'ils ne l'étaient véritablement ? Pour avoir la possibilité d'occuper une
 19 place plus importante au sein du processus de pacification et pour le partage du
 20 « gâteau », entre guillemets, qui allait avoir lieu ? Aviez-vous conscience de cela à ce
 21 moment-là ?

22 R. Oui, j'ai conscience de cette question. C'est pour ça que je... je me suis pas
 23 préoccupé de faire des photos de miliciens armés jusqu'aux dents ou faire un groupe
 24 de... enfin, un groupe élevé de miliciens. D'ailleurs, la demande n'a jamais été faite par
 25 les miliciens eux-mêmes, enfin, du moins, les... leurs supérieurs hiérarchiques.

1 Il est une chose quand même, c'est qu'à chaque visite que j'ai pu faire, ça a souvent été
 2 des visites un petit peu impromptues — visites surprises. Ils n'ont jamais été prévenus
 3 parce j'avais l'habitude et j'avais la réputation de sortir des cadres de... enfin, de la
 4 sécurité de la MONUC et de la force multinationale... nous imposait.

5 Donc, j'arrivais souvent dans les camps ou dans les villages ou dans les... ou sur les
 6 lieux où se sont passées les choses, d'une manière impromptue.

7 Et donc, à cet effet, c'est pour ça que je me suis installé dans... en dehors de la zone de
 8 Bunia. Et j'ai loué un... enfin, j'ai une moto qui permettait... moi, de me rendre à
 9 n'importe quel endroit en dehors de Bunia en très peu de temps.

10 Donc, il est vrai que je n'ai jamais été sollicité pour faire ce genre de photo, montrer
 11 beaucoup de miliciens pour pouvoir mettre plus de poids « dans » la table des
 12 négociations. Et ça, effectivement, j'en suis... j'en suis conscient. J'ai fait très attention.

13 Q. L'un de vos collègues, qui était là-bas à ce moment-là, en même temps que vous,
 14 c'était M. Bleasdale, n'est-ce pas ? Un autre photographe ou photo-journaliste, comme
 15 vous-même ? Il y était en 2006 également. Êtes-vous retourné vous-même ? Après
 16 septembre 2003, êtes-vous retourné dans la... dans cette région, et dans l'Ituri en
 17 particulier ?

18 R. Non. Et c'est pour ça que j'avais mis... Lorsque j'ai lu ma déposition hier, j'avais
 19 mentionné son nom dans une page manuscrite, à la page 1 ou à la page 2, pour vous...
 20 pour tout simplement signifier qu'il y avait quand même des... il y avait donc Marcus
 21 Bleasdale, qui connaît très, très, très, très bien la région. Voilà.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé avec mes questions. Je vous
 23 remercie beaucoup. Vous avez une vie beaucoup plus excitante que la nôtre. Je vous
 24 remercie beaucoup pour vos réponses, Monsieur le témoin — vos réponses courtoises.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 Maître Kilenda... Professeur Fofé, c'est vous qui procédez au contre-interrogatoire du
2 témoin pour l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Vous avez la parole.

3 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

4 Je vais essayer, mais je suis sûr que je poursuivrai demain. Nous allons...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé — ce qui ne nous étonne pas
6 du tout, bien sûr —, je vous demanderais simplement, dans cette hypothèse, de me
7 laisser peut-être les dix dernières minutes de cette audience pour rendre une décision
8 orale. Donc, si vous pouviez questionner de 12 h 55 à 13 h 20, et puis me laisser les dix
9 minutes ? Enfin, laisser à la Chambre, pas à moi, les dix minutes ? Et vous poursuivrez,
10 bien sûr, demain à 9 h.

11 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, vous me donnez là l'occasion de solliciter un peu plus.
12 Compte tenu de ce qui s'est passé à l'audience, de la sélection des photos par M. le
13 Procureur, et compte tenu du fait que notre estimé confrère vient de poser quelques
14 questions à M. le témoin, peut-être serait-il de bonne méthode que nous puissions
15 carrément commencer demain.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que... Alors, je vais...

17 P^r FOFÉ : Et nous terminerons bien sûr demain...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah bon.

19 P^r FOFÉ : Sans problème.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, non, non. Notre souci était de faire
21 en sorte que ce témoin ne soit pas contraint de revenir, comme nous avons dû le faire
22 pour le témoin d'hier. Donc, dans la fourchette de temps dont vous disposerez demain,
23 peut-être même n'aurez-vous pas besoin forcément des quatre heures ?

24 P^r FOFÉ : Absolument, Monsieur le Président. Je peux vous rassurer que nous allons
25 terminer avec le témoin demain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 P^r FOFÉ : Parce que là, nous allons effectuer quelques toilettages nécessaires pour
3 réduire les questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si cela peut également vous faciliter votre
5 propre travail, tout à fait d'accord.

6 Étant précisé qu'il appartiendra à M. le Procureur de poser... de procéder, s'il le
7 souhaite, à l'interrogatoire supplémentaire. Mais, normalement, dans les quatre heures
8 dont nous disposons demain, tout devrait être achevé ? C'est parfait.

9 Alors, la Chambre va donc demander à M. le greffier et le...

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Je vous en prie, Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. On vient d'attirer mon attention
13 sur un point précis.

14 J'ai demandé au témoin... ou, plus exactement, j'ai rappelé au témoin sa déclaration au
15 paragraphe 117, où il a dit lui-même qu'il avait obtenu ses informations auprès ou par
16 l'intermédiaire d'un des officiers de presse de la MONUC — c'est vers la fin du
17 paragraphe 117... et donc, il avait obtenu l'information que Germain Katanga
18 représentait le groupe FRPI.

19 J'ai demandé au témoin si cela était une représentation exacte du fait qu'il était
20 commandant du FRPI, le témoin a dit qu'il était d'accord... Pardon, le témoin a opiné de
21 la tête. Mais sa réponse était positive, n'est-ce pas ? C'est pour que cela soit mis dans la
22 transcription.

23 Q. La transcription n'inclut pas votre réponse, votre hochement de tête. Donc, est-ce
24 que votre réponse était affirmative ?

25 M. RENAUD :

1 R. Oui.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le témoin, nous allons donc nous quitter. Nous nous retrouverons demain
5 matin, à 9 h, pour le contre-interrogatoire du P^r Fofé, représentant l'équipe de défense
6 de Mathieu Ngudjolo. Merci pour votre contribution tout au long de cette matinée.

7 Monsieur le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien reconduire le témoin hors
8 de la salle d'audience ?

9 Puis, nous passerons à huis clos partiel — j'indique cela aux personnes qui sont dans le
10 public — pour la lecture d'une décision orale qui doit être lue à huis clos partiel.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 59*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience publique à 13 h 06)*
- 2 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* :
- 3 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Monsieur le greffier.
- 5 Merci, donc, à toutes celles et à tous ceux qui, quotidiennement, nous assistent les uns et
- 6 les autres dans notre tâche. L'audience est donc levée.
- 7 Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures pour notre ultime audience du
- 8 trimestre.
- 9 L'audience est levée.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 *(L'audience est levée à 13 h 06)*